UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES
F.L.S.H

DEPARTEMENT DE PHILOSOPHIE

MEMOIRE DE MAITRISE

SUJET :

ETHIQUE ET DROIT CHEZ KANT

Présenté par :
M. Boubacar CAMARA

Sous la Direction de :
M. Sémou Pathé GUEYE
Professeur Titulaire

Année académique: 2005-2006

DEDICACES

Je dédie ce mémoire à

- Un frère et ami le feu Bécaye BALDE rappelé à Dieu le 04 août 2006

- À l'une des grandes figures politiques de mon Département notre cher regretté Feu El.hadj DIAO

- À Ma Mère et mon Père dont l'attachement à ma personne est sans commune mesure

- À Ma femme Madame Aïssatou CAMARA

- À Tous mes amis et frères dont le dévouement aux études est sincère.

REMERCIEMENTS

Je les adresse tout d'abord au corps professoral, à commencer par mon encadreur Monsieur Sémou Pathé GUEYE qui, malgré ses nombreuses responsabilités d'ordre intellectuel, politique et social, a accepté de diriger ce travail de recherche.

Cher professeur, je vous en suis reconnaissant à plus d'un titre.

Ils vont ensuite à l'endroit des autres professeurs sans l'aide desquels je ne serai pas parvenu à ce degré de maturité intellectuelle. Je veux nommer tous les professeurs du Département. A vous tous aussi, je suis reconnaissant.

Je remercie enfin tous ceux qui, de près ou de loin, m'ont donné courage et ont participé à la réalisation et à l'achèvement de ce travail de recherche qui demande volonté, courage, charisme et moyens matériels.

Sommaire

Dédicaces ----------P2
Remerciements ----------P3
Introduction----------P5

PREMIERE PARTIE :

LES FONDEMENTS DE L' ETHIQUE ET DU DROIT ---------- P12

Section I : l'étude des principes
1-Les principes de la moralité ---------- P14
2-Les principes du droit ---------- P18

Section II : Les finalités de l'Ethique et du Droit----------P22
1-Le souverain bien ---------- P23
2-L'équilibre des libertés ---------- P26

DEUXIEME PARTIE :

LE RAPPORT CONFLICTUEL ENTRE L'ETHIQUE ET LE DROIT ---------- P31

Section I : La distinction entre l'Ethique et le Droit ---------- P32
1-La moralité ---------- P33
2-La légalité juridique ---------- P37

Section II : L'hétérogénéité entre les principes de l'Ethique et du Droit ---- P42
1-Les principes intérieurs de la moralité ---------- P42
2-Le caractère formel de la légalité ---------- P48

TROISIEME PARTIE :

LE RAPPORT DIALECTIQUE ENTRE ETHIQUE ET DROIT ---------- P54

Section I : L'identité des principes ---------- P55
1- Le caractère universel de leur législation ---------- P56
2- L'unité des fins ---------- P61

Section II : La question de l'homme ---------- P66
1-L'exigence d'une société du genre humain---------- P67
2-La philanthropie ---------- P72
Conclusion ----------P79
Bibliographie ----------P87

Département de philosophie

Mémoire de maîtrise de Boubacar Camara

Thème : Ethique et Droit chez Kant

Résumé

Les rapport qu'entretiennent l'éthique et le droit dans la philosophie kantienne ne sont pas des plus simples Kant affirmant tantôt la subordination du droit à l'éthique, tantôt son indépendance. Tous les deux concepts appartiennent à la philosophie pratique et ne peuvent, de ce fait, contenir que des principes purs et a priori. Si l'éthique ou la morale est ***« l'ensemble des lois absolues d'après quelles nous devons agir*** », selon ***Kant***, le droit lui, selon toujours notre philosophe est ***« l'ensemble conceptuel des conditions sous les quelles l'arbitre de l'un les peut être concilié avec l'arbitre de l'autre selon une loi universelle de la liberté*** ».Mais il apparaît dans le rapport éthique-droit un paradoxe qui appelle des éclaircissements afin de statuer sur la vraie intimité qui existe entre les deux concepts. Nous nous sommes demandés, loin du dogmatisme coupable qui ne se pose pas de question, quelle spécificité, ce rapport (contradictoire pense-t-on à tord ou à raison) pouvait revêtir dans la pensée éthique et juridique du philosophe de konigsberg.

Dans la sphère morale l'homme agit en obéissant librement. Son principe suprême réside dans l'autonomie de la volonté. Par contre, dans celle du droit, l'homme agit sous une nécessité non pas interne (qui se rapporte à la morale et qui fait la moralité d'un acte), mais externe car le principe du droit réside dans les relations interhumaines. Cependant l'homme a une double nature : rationnelle et instinctuelle.

Comment, dès lors, réconcilier l'homme avec lui-même afin que l'humanité puisse s'épanouir dans la philanthropie sous le régime de l'éthique et du droit ?

Comment, en d'autres termes, peut-on lever cette prétendue contradiction qui existe entre l'éthique et le droit ?

Par une méthode de recherche et d'analyse, nous nous sommes ainsi assignés, dans ce mémoire, comme tâche, de poser les fondements des deux concepts, d'élucider leur finalité afin de lever toute équivoque qui pèse sur eux pour mettre en relief la fécondité de leur rapport et l'originalité de la pensée morale et juridique de Kant qui peut constituer pour sa postérité que nous sommes un intérêt théorique et pratique.

INTRODUCTION

Kant qui, « *dans la grande intimité de son être et de son génie, est l'homme du droit*»[1], a placé l'homme et sa destinée au fondement de sa philosophie. Pour lui, l'homme est le seul être doué de raison qui doit se parfaire dans sa destination non pas physique mais morale afin que l'humanité ait un sens. L'homme est un sujet moral qui, à la différence des autres créatures, doit obéir à des principes inhérents à l'espèce humaine puisque, émanant de sa raison, et de sa raison seule. C'est un être imbu de dispositions morales qu'il est tenu d'actualiser au bénéfice non seulement de lui, mais aussi à celui de ses semblables avec qui, il est « condamné » à vivre ensemble.

Mais dire de l'homme qu'il est un sujet moral, c'est dire qu'il doit obéir à la loi morale qui lui indique le chemin du juste et du bien sans considération des penchants qui ont tendance à le détourner de la voie tracée par la raison, censée être le seul législateur. L'homme doit inscrire toutes ses actions dans le champ de la morale qui a déjà par elle-même un objet pratique « *puisqu'elle est l'ensemble des lois absolues d'après lesquelles nous devons agir* »[2]. Or l'homme est un être de passion, désir et d'inclination qui est faible par nature pour résister à sa nature sensible et la subordonner aux lois morales de la raison. Il doit pourtant obéir à la morale, au cas contraire, s'il ne se soumet pas, il tombe dans les pièges de sa sensibilité. De cette option de conduite qui défie la raison, peut découler le mal. Et il consiste dans la suprématie accordée par le libre-arbitre aux mobiles sensibles sur les motifs rationnels. C'est en cela justement que consiste la perversion, notion phare dans la philosophie Kantienne dont *Jean Lacroix* nous donne ici le sens : « *Et la perversion consiste dans un renversement de la hiérarchie des facultés, non dans une sorte de dérèglement absolu de la raison* »[3], car l'homme subit l'attrait des sens. L'être doit dépasser sa nature sensible pour s'élever à la morale, à la dignité dont il est le seul possesseur. C'est la morale qui nous apprend que nous

[1] Jean Lacroix, Kant et le Kantisme, Edition P.U.F., Paris, 1966, p12
[2] Emmanuel Kant, Projet de paix perpétuelle, Edition Bréal, Paris, 2002, p70
[3] Jean Lacroix, Kant et le Kantisme, op. cit. P :89

appartenons au monde de la liberté, savoir ce qu'il faut faire pour être un homme. La tâche de la métaphysique des mœurs (ou éthique) dans la philosophie Kantienne est, selon toujours *Lacroix,* de « *fonder ce qui doit être par la liberté* »[4].

Dans la morale, l'homme s'oblige au double sens c'est-à-dire qu'il est celui qui oblige et en même temps l'obligé. C'est en cela que l'obligation est le fondement de la morale. Mais apparaît ici ipso facto un paradoxe : comment l'homme peut-il être à la fois, et l'obligé et l'obligeant? Peut-il s'appliquer une loi (morale dit-on) qui peut être contraire à sa volonté?
En d'autres termes, comment la raison se fera t-elle pratique?

C'est là un problème sérieux pour le sens commun mais pas insoluble.
Dans la morale, l'homme n'a de rapport qu'avec lui-même, c'est un rapport de l'homme à soi. La seule contrainte qui s'impose à lui, dans ce rapport de soi à soi, c'est celle de la raison c'est-à-dire la loi morale. Et cette loi morale s'énonce par le principe suivant, selon le philosophe allemand : « *Agis de telle sorte que la maxime de ton action puisse devenir une loi universelle* »[5]. Les actions de l'homme qui, malgré qu'elles soient issues de maximes qui, elles, sont subjectives, doivent être subsumées sous l'universel. Autrement dit ses maximes d'action doivent réussir à un test d'universalisation qui leur conférera le titre de loi universelle extensible à toute l'humanité parce qu'elles sont pures et objectives. Ce qui signifie que l'homme, avant d'agir, doit se connaître d'abord, nous dit *Kant,* en se rappelant l'agonos socratique : « *Connais-toi toi-même (interroges-toi, sondes-toi), non pas quant à ta perfection physique (l'aptitude ou l'inaptitude à toutes sortes de fins qui puissent te passer par la tête ou même qui puissent t'être imposées), mais quant à la perfection morale en relation avec ton devoir, analyses ton cœur pour savoir s'il est bon ou mauvais, si la source de tes actions est pure ou impure, et examines ce qui peut lui être imputé, soit comme appartenant originairement à la substance*

[4] Ibid, p.83
[5] Emmanuel Kant, Métaphysique des mœurs II Doctrine de la vertu, Traduction Alain Renant, Edition G. Flammarion, Paris, 1994, p 229

de l'homme, soit comme dérivé (acquis ou venu s'ajouter), et qui est susceptible d'appartenir à l'état moral »[6].

Or, généralement l'homme agit selon ***des mobiles**** et non pas selon ***les motifs**** de la raison. Il ne se soumet pas toujours. L'homme est marqué de finitude et de faiblesse. C'est dans cet état dualiste (entre la raison et les passions) qu'il doit agir car il est libre. Raison et passion se livrent un combat interminable, chacune cherchant à mettre l'autre sous sa traction.

Ainsi surgit ici un questionnement : comment concilier l'homme avec lui-même, ce qui revient au même, comment la liberté peut-elle coexister avec la déterminisme dans un seul et même être? L'homme a primitivement le germe du bien en lui mais ce germe demeure en puissance ou une puissance qui doit attendre l'Etat de droit pour se réaliser. L'homme est un animal méchant et solitaire. Il est alors destiné en état civil qui est l'état de droit concrétisant la morale.

Voilà le problème auquel nous conduit la théorie Kantienne.

Les rapports qu'entretiennent l'éthique et le droit dans la philosophie Kantienne ne sont pas des plus simples, Kant affirmant tantôt la subordination du droit à l'éthique, tantôt son indépendance. Tous deux appartiennent à la philosophie pratique et ne peuvent, de ce fait, contenir que des principes purs et a priori. Si l'éthique n'établit qu'un rapport de soi à soi, le droit, lui, est « *l'ensemble conceptuel des conditions sous lesquelles l'arbitre de l'un peut être concilié avec l'arbitre de l'autre selon une loi universelle de la liberté* »[7]. Le droit dépasse alors le rapport de soi à soi pour s'occuper du rapport de l'homme à son alter ego.

Se pose alors la question suivante : Qu'est-ce que le droit?

---

[6]Ibid.,p: 299

a.*-**Les mobiles** sont ce qu'on pourrait appeler des sentiments inclinants

b-Et **les motifs** des raisons déterminantes. Mais le devoir ne peut déterminer la volonté que par un mobile qui l'exprime sans l'altérer,et qui ait d'autre part une effectivité pratique. Ce mobile qui naît de la rencontre de la raison pratique de la sensibilité, c'est le respect. Il a un double aspect : 1-Il humilie notre amour-propre en tant que nous sommes des individus sensibles.2-Il nous donne l'idée de la grandeur de la personne morale revêtue d'une dignité.

[7] Emmanuel Kant, Métaphysique des mœurs II Doctrine du droit,op.cit. p : 17

Le concept de droit ne concerne que le rapport extérieur (au regard de la définition ramassée qu'en donne Kant dans la formule citée ci-dessus) d'une personne à une autre ; il ne signifie pas la relation d'un arbitre au souhait d'autrui mais à l'arbitre d'autrui ; dans cette relation la matière des arbitres n'intervient pas mais la forme. Le droit rime avec la faculté de contraindre qui lui donne réalité et existence. La propriété du droit, c'est d'avoir un rapport exclusivement extérieur démêlé de toute éthique. Il n'existe d'autres principes de détermination de la volonté que les principes extérieurs. Et Kant nous donne l'exemple du créancier et de son débiteur. Ce n'est pas la raison qui oblige le débiteur à s'acquitter de sa dette, mais la contrainte extérieure.

Dans l'usage Kantien de ce concept de « contrainte », il signifie la même chose que le droit. Autrement dit « *le droit et la faculté de contraindre signifient donc une seule et même chose* »[8].

En termes clairs, l'homme n'est plus à la fois l'obligé et l'obligeant pouvant ainsi compromettre le respect du devoir de vertu puisqu'il ne fait face qu'à sa propre conscience ; il fait face à la conscience d'autrui, qui lui est extérieure et plus redoutable que la sienne puisqu'exigeant le respect de ses droits.

Si dans la morale, il se pose un problème «d'imprécision » des lois morales, dans le rapport juridique qu'établit le droit, le problème disparaît puisqu'il précise d'avantage les obligations des tiers. Et *Kant* de souligner que : « *Plus le devoir est large, plus imparfaite est également pour l'homme l'obligation d'agir, plus il rapproche cependant la maxime de l'observance du devoir large (dans son intention) et celle du devoir strict (celle du droit), et plus son action est vertueuse est parfaite* »[9]. Avec *Kant*, apparaît la volonté de penser les conditions de possibilité et de légitimité d'un droit qui doit exister, au lieu de l'opposition abstraite d'un idéal juridico-politique à ce qui existe.

[8] Emmanuel Kant, Métaphysique des mœurs, Doctrine du droit, op. cit. p 19
[9] Ibid, p 231

Le droit est un rapport de l'homme à l'homme. Il est avant tout interhumain. L'homme doit, puisqu'il vit en société, s'inscrire dans cette intersubjectivité juridique qui se situe dans un contexte d'interaction, ce qui en fait une intersubjectivité pratique. Et cette intersubjectivité pratico-juridique concerne l'action comme fait, considérée dans son aspect extérieur, dans le champ sensible, selon ses déterminations spatiales et temporelles et non selon son intention.

Ce qui signifie que la relation spécifiquement juridique est une relation entre deux arbitres, entre deux pouvoirs de décision, qui dans cette relation se lient. Le droit se rapporte toujours à une obligation correspondante.

Ici apparaît un élément essentiel du droit que *Kant* reprend à certaines grandes philosophies du droit naturel comme celle de Hobbes : c'est le trait de la réciprocité des arbitres, en ce que le droit de l'un s'articule au devoir de l'autre, réciprocité du droit et du devoir. C'est là un élément considérable : le rapport juridique est la condition même de l'apparition de la figure d'autrui comme être raisonnable, susceptible de prendre en charge sa liberté, qui par là s'affecte elle-même de responsabilité, c'est-à-dire de la capacité à répondre de son engagement, à respecter l'obligation correspondant à mon droit.

Cela a pour conséquence, comme le dit *Kant* dans la Doctrine du droit, que la relation juridique ne peut concerner que les rapports de l'homme à l'homme.

Par là il ne peut y avoir :

- de rapport juridique de l'homme à des êtres n'ayant ni droit ni devoir comme les animaux.
- de rapport juridique à des êtres n'ayant que des devoirs et aucun droit, tels le serf et l'esclave, ce qui signifie que le droit exclut toute servitude et n'est constitutif que dans une relation entre les hommes libres.
- de rapport juridique de l'homme à un être n'ayant que des droits et aucun devoir, Dieu. cette division d'après ce rapport subjectif des obligeants et des obligés, manifeste clairement que la réciprocité est bien l'essence du rapport

juridique, que la relation du droit s'articule à des devoirs et obligations réciproques.

Avec la morale, les lois sont larges. Elles ne sont pas précises .L'homme doit imposer l'autocratie de la raison afin qu'elle soit pratique au préjudice de ses inclinations. Mais il se pose un problème d'effectivité de ces lois puisque, avions-nous dit précédemment, que l'homme est faible et surtout il est méchant.

Alors là, surgit un complément, pouvons-nous dire, de la morale à savoir le droit. De ce qui précède, il apparaît que le droit dépasse la morale même si, il se fonde sur elle, et mieux exige le respect par la faculté de contraindre.

Notre préoccupation dans ce présent travail sera alors d'examiner les principes de ces deux concepts dans la pensée de Kant, leur relation problématique et dialectique afin de mettre en relief la place centrale qu'occupe l'homme dans cette intimité éthique-droit.

Pour répondre à cette préoccupation, nous entendons organiser notre réflexion en trois phases majeures. Dans la première d'abord intitulée les fondements de l'éthique et du droit, il sera question des principes sur lesquels reposent l'éthique et le droit, et de leur finalité respective. Dans la deuxième ensuite, intitulée rapport conflictuel entre éthique et droit, nous tenterons de cerner la distinction qui existe entre les deux notions afin de mieux ressortir leur hétérogénéité. Enfin dans la troisième phase statuant sur le rapport dialectique, nous nous efforcerons de mettre en lumière les principes convergents des deux concepts et d'évoquer les impératifs pour l'homme de constituer une société du genre humain basée sur la philanthropie. Telles sont les grandes ligues de ce présent travail.

Pour le mener à bien, il nous semble nécessaire de nous appuyer sur un premier levier incontournable à savoir les ouvrages explicites du philosophe allemand lui-même, ensuite sur un second en l'occurrence les ouvrages des commentateurs et spécialistes du penseur en question.

PREMIERE PARTIE :

LES FONDEMENTS

DE L'ETHIQUE ET DU DROIT

Il est nécessaire, pour mieux cerner le rapport de ces deux concepts, de mettre en lumière de prime abord les fondements sur lesquels ils reposent afin de voir en quoi ils se distinguent et en quoi ils ne se distinguent pas.

L'éthique est « *la science des lois de la liberté* »[10].

Les lois morales commandent à chacun en vertu qu'il est libre et qu'il est doué de raison pratique. La raison commande de quelle façon nous devons agir.

Quant au droit, il consiste à formaliser le rapport d'une personne à une action d'après laquelle elle est autorisée par là à contraindre quelqu'un par des lois de liberté. Qu'il doive exister un droit parmi les hommes, autrement dit, qu'il faille que les hommes en veuillent un, cela réside dans le concept d'homme comme personne, vis-à-vis de laquelle ma liberté se trouve limitée.

En quoi consistent donc les fondements de l'éthique et du droit?

SECTION I : L' ETUDE DES PRINCIPES

La morale et le droit se démarquent l'un de l'autre par la spécificité de ses principes. Ceux de la morale trouvent leur source dans la conscience humaine, dans l'empire de la raison, tandis que ceux du droit prennent naissance dans un contexte d'interaction du sujet par rapport à ses semblables. Ce qui fait que l'univers de la morale se réduit au for intérieur, à la voix intérieure de l'homme, et celui du droit se cantonne dans les rapports extérieurs du sujet.

L'éthique ou la morale pose les principes métaphysiques purs et a priori, afin que les actions de l'homme puissent revêtir un trait de moralité.

le droit incarne également des principes métaphysiques purs et a priori susceptibles de réconcilier les humains dans leur liberté d'agir et de faire.

[10] Rudolf Eisler, Kant-Lexikon, Edition Gallimard, Paris, 1994 pp : (364-365)

1 –<u>Les principes de la moralité</u>

La morale, avons-nous dit en substance précédemment, désigne objectivement toute obligation fondée sur la raison pratique et, subjectivement ce qui est voulu par devoir. Ainsi la volonté doit se soumettre à la raison ou encore il faut que la raison soit autonome dans sa législation en vue de déterminer les actions.

La morale repose d'abord sur l'intention. Il faut qu'elle soit bonne. Et « *la volonté bonne est celle qui reconnaît dans le devoir l'unique origine possible de toute action morale : est vertueux l'individu qui peut choisir d'agir par pur respect pour le devoir. La moralité humaine tient tout entière dans le choix des maximes qui déterminent la valeur d'une action, ce qui conduit à caractériser d'une façon générale la morale Kantienne comme une morale de l'intention* »[11].

Cette qualification est justifiée à la condition de ne pas comprendre l'intention comme un mobile, une prédisposition subjective arbitraire ou encore un sentiment qui prend plaisir à faire plaisir. Il ne faut pas que les ressorts de l'agir humain soient que des sentiments, propres à engendrer des incitations. Il ne faut pas cantonner la moralité dans une spontanéité affective et infrarationnelle.

Le tournant accompli par la philosophie Kantienne de la volonté tient au renversement de cette conception jugée pathologique c'est-à-dire passive et réactionnelle.

Le sujet doit être animé d'une bonne intention .Celle d'obéir à la loi morale, à la raison. Or, c'est en cela que consiste le respect du devoir. C'est là un des principes. Se contraindre soi-même et être libre dans l'agir. L'homme doit se passer de sa sensibilité, de ses passions, de ses désirs afin d'être à la hauteur de la vertu. La vertu est définie en fonction de cette résistance que l'homme oppose à ces inclinations.

[11] Monique Canto-sperber, <u>Dictionnaire d'éthique et de philosophie</u>, Edition PUF, Paris, 1996 p.796

«*Or, la capacité et la décision réfléchie de résister à un adversaire puissant, mais injuste, définissent, le courage et, par considération de ce qui est en nous l'adversaire de l'intention morale, correspondent à la vertu* »[12].

Défier la vertu, c'est s'inscrire dans l'option du mal. Le mal réside dans une répugnance à la loi, dans la prise en compte des mobiles dans la maxime de l'homme et dans la déviance par rapport à la loi morale. L'homme est tenu d'obéir au devoir qui « *doit être conçu de façon morale et non de façon pragmatique, comme une source d'obligation et non comme le résultat d'une évaluation* »[13].

En gros, le devoir doit être déduit de la raison pure. Il ne doit pas y avoir une dualité ou un conflit entre la volonté et la raison, si, comme le dit Kant, « *la volonté est la faculté de choisir cela seul que la raison, indépendamment de l'inclination, reconnaît comme pratiquement nécessairement, c'est-à-dire comme bon* »[14]. Celui qui agit ainsi est alors dans l'esprit du commandement éthique universel : « *Agis conformément au devoir par devoir* »[15]. Seule la raison suffit pour déterminer la volonté. Seule son autocratie doit prévaloir. C'est l'autonomie de la raison qui apparaît ainsi comme le principe suprême de la moralité :« *Agis d'après une maxime dont ce puisse être pour chacun une loi universelle que de vouloir les fins*»[16].

L'homme, d'après ce principe est fin aussi bien pour lui-même que pour les autres. Mais il faut comprendre ce principe d'autonomie au double sens du terme principe qui signifie ici critère, mesure, étalon, et raison d'être, condition de possibilité de tout acte moral.

Elle est le critère et la condition de la morale.

Et, selon le commentateur *Mai lequan*, « *l'autonomie est le principe selon lequel la volonté se considère elle-même comme législatrice universelle dans un règne*

[12] Emmanuel Kant, Métaphysique des mœurs II Doctrine de la Vertu, op.cit, p 219
[13] Monique Canto-Sperber, op cit, p 796
[14] Emmanuel Kant, Métaphysiques des mœurs I op. cit. p 86
[15] Emmanuel Kant, Métaphysiques des mœurs II Doctrine de la Vertu op.cit. p 232
[16] Emmanuel Kant, Métaphysiques des mœurs II, Doctrine de la Vertu op.cit. p 238

moral des fins, par opposition à l'hétéronomie, où la volonté, au lieu d'obéir à sa propre loi (loi de la raison pure pratique), obéit à des mobiles subjectifs sensibles »[17].

Par contre, dans l'hétéronomie c'est l'objet du vouloir qui conditionne l'action et non la seule légalité formelle du vouloir. L'autonomie de la volonté fonde et manifeste la dignité, valeur de l'homme comme personne morale. L'autonomie exprime une soumission immédiate de la volonté à la loi morale. Elle est un factum (fait) de la raison pure pratique.

«*L'autonomie de la volonté est la propriété que possède la volonté d'être pour elle-même une loi (indépendamment de toute propriété des objets du vouloir*) ».[18] C'est ce concept d'autonomie qui fait l'originalité de son système qu'aucune philosophie morale antérieure n'a annoncé faute de distinction entre motifs rationnels et motifs empiriques. Kant hérite de Jean-jacques Rousseau cette définition positive de la liberté comme autonomie c'est-à-dire obéissance à la loi qu'on s'est prescrite.

Dans les deux cas, être libre signifie être autonome et n'obéir qu'à la loi de sa propre raison, loi qui vaut en même temps universellement. L'obéissance à la loi (pour *Rousseau* comme pour *Kant*) est indissociable du fait que l'homme, par sa raison, est aussi auteur. « *L'autonomie est donc l'acte par lequel je me contrains librement moi-même* »[19]. Le sujet doit s'auto-déterminer pour qu'il y ait ***imputation**.** C'est en cela, entre autres, que la morale de Kant est appelée morale de la responsabilité. Pour qu'il y ait imputation, bref, il faut qu'il y ait une action libre et une loi. Les degrés d'imputation dépendent des degrés de liberté.

Maintenant la maxime à partir de laquelle l'homme doit agir doit être universelle. C'est delà que résulte la valeur de toute action.

---

[17] Mai Lequan, la philosophie morale de Kant, ed. du Seuil, Paris, 2001. p 242

[18] Emmanuel Kant, Métaphysique des mœurs I, op. cit. p 123

[19] Mai Lequan, op cit, p 249. *_**Imputation** :s'entend ici en deux sens :1-l'imputation dijudicative interne qui exige à juger si l'action est morale ou non .2-l'imputation judiciaire :décision ou sentence de la raison qui consiste à lier l'action à son juste effet(condamnation ou absolution) et qui implique un pouvoir pénal de rétribuer et de sanctionner.La première imputation implique le simple tribunal intérieur de la conscience ;la seconde implique un tribunal extérieur :cour de justice.L'autonomie renvoie à la fonction dijudicative.

Autrement dit, on ne peut situer la morale ni dans les effets, ni dans les buts.
« *Une action accomplie par devoir tient sa valeur morale, non pas du but qui doit être atteint par elle, mais de la maxime d'après laquelle elle est décidée, cette valeur ne dépend donc pas de la réalité de l'objet de l'action, mais uniquement du principe du vouloir d'après lequel l'action est accomplie sans qu'aucune attention soit portée aux objets de la faculté de désirer* »[20], dit *Kant*. C'est la raison pour laquelle tous les impératifs du devoir peuvent être (et doivent être) dérivés de cet unique impératif : « *Agis seulement d'après la maxime grâce à laquelle tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle* »[21].

Il ne s'agit pas d'admettre ici des principes de ce qui arrive, mais les lois de ce qui doit arriver, quoi que cela n'arrive jamais. Seule la loi morale doit être le motif du vouloir. Le motif ou le mobile de la moralité ne peut être que le respect pour la loi morale. L'homme doit agir toujours d'après une maxime des fins telle qu'avoir ces fins puisse être pour chacun une loi universelle. C'est donc un devoir que de se faire de l'homme en général une fin.

En somme les principes de la moralité se réduisent et se résument à la bonne intention, au respect de la loi morale qui est l'obéissance au devoir, source de dignité et à l'autonomie de la volonté excluant ainsi l'hétéronomie, source des faux principes de la moralité. Et selon le philosophe allemand : « *Quand la volonté recherche la loi qui doit la déterminer n'importe où ailleurs que dans la capacité de ses maximes à mettre en place une législation universelle qui soit proprement la sienne, quand par conséquent allant au-delà d'elle-même, elle cherche cette loi dans la propriété d'un quelconque de ces objets il en provient toujours de l'hétéronomie* »[22].

[20] Emmanuel Kant, Métaphysique des mœurs I op cit, p 68
21-Ibid p 97FDC
[22] Ibid p 124

Et poursuit *Kant*, « *dans ce cas, la volonté ne se donne pas à elle-même la loi, mais c'est l'objet qui la lui donne à travers la relation qu'il entretient avec elle* »[23].

Cela renvoie alors, non pas à l'impératif catégorique qui garantit l'universalisation et l'objectivation de la maxime, mais à l'impératif hypothétique dont nous donnons ici l'illustration par un exemple clair.

EXEMPLE : Je ne dois pas mentir si je veux continuer à être honoré.

En revanche, l'impératif catégorique dit : je ne dois pas mentir, quand bien même le mensonge ne m'attirait pas la moindre honte.

Bref, les principes empiriques ne sont jamais capables de fonder les lois morales. Les principes de la moralité sont et doivent toujours être et intérieurs et purs pour valoir universellement.

Qu'en est-il de ceux du droit?

2- Les principes du droit

En résumé, nous pouvons convenir avec *Georges Pascal* que : « *en effet, le principe de la moralité, dit-il, c'est l'indépendance de la volonté à l'égard de tout objet désiré, c'est-à-dire de toute matière de la loi, et la liberté pour la volonté d'être déterminée par la simple forme de la loi* »[24]. Ce qui importe ici c'est l'esprit de la loi dans nos actions et non sa lettre.

Or, c'est là où se situe l'intérêt des principes du droit. Ce qui compte au regard du droit, ce n'est pas la moralité dans l'intention qu'on ne peut sonder, mais la légalité des actions c'est-à-dire la conformité des actions des sujets à la loi que tout le monde s'est prescrite. Ces actions doivent s'inscrire dans la justice définie par la loi universelle approuvée par la volonté générale. Mon acte doit s'accorder avec celui des autres. « *Toute action est juste qui peut faire coexister la liberté de*

[23] Ibid p 124

[24] Georges Pascal, Pour connaître la pensée de Kant, Edition Bordas, Paris, 1966. p 132

l'arbitre de chacun avec la liberté de tout autre selon une loi universelle, ou dont la maxime d'action permet cette existence »[25].

Ma maxime d'action ne doit pas porter atteinte à la liberté d'action d'autrui. C'est là un des principes. Et tout sujet est tenu de respecter le droit d'autrui, car le droit rime avec la faculté de contraindre qui lui donne réalité. La propriété du droit, c'est d'avoir un rapport exclusivement extérieur démêlé de toute éthique. Il n'exige d'autres principes de détermination de la volonté que les principes extérieurs. L'exemple du créancier et du débiteur que nous avions donné précédemment en est une parfaite illustration de cette spécificité du droit par rapport à l'éthique. Quand il est question du rapport des arbitres des hommes, l'enjeu du droit se situe dans le respect de la loi universelle, facteur de paix et de sécurité pour les sujets, puisque c'est la fin. L'idée que nous venons de soulever, laisse entendre implicitement que l'homme laissé à lui seul, dans un état non civil qu'on pourrait appeler, soit état solitaire soit état de nature, en tout cas un état hors du droit, agirait selon son arbitraire et ses fantaisies au détriment de ses semblables.

Or, cela provoque plus un état de guerre et de barbarie qu'un état de paix et de civilisation, caractéristique principale de l'espèce humaine. Laissé dans cet état de nature, l'homme est un être insociable. Entrer dans un état juridique est un devoir, un impératif catégorique juridique. L'homme est condamné à sortir de l'état de nature. Et cela procède du postulat du droit public, dit *Kant* : « *Placé dans la relation d'une inévitable coexistence avec tous les autres, tu dois sortir de cet état de nature pour accéder à un état juridique, c'est-à-dire l'état où intervient une justice distributive* »[26].

L'homme ne doit pas attendre la triste expérience de la violence pour sortir de cet état de nature. C'est un état qui ne rassure pas en tout état de cause. On ne peut faire confiance à l'homme, il est violent. Un principe du droit s'impose. Selon le philosophe de Königsberg :

[25] E. Kant, Métaphysique des mœurs II, Doctrine du droit, op cit p.17
[26] E. Kant, Ibid p 121

« *En conséquence, la première chose à laquelle l'homme se trouve obligé de se résoudre s'il ne veut pas renoncer à tous les concepts du droit est constitué par ce principe : il faut sortir de l'état de nature, où chacun n'en fait qu'à sa tête et s'unir à tous les autres (avec lesquels il ne peut éviter de s'engager dans des relations réciproques), pour se soumettre à la contrainte publique des lois extérieures. Autrement dit : il faut entrer dans un état où soit défini légalement pour chacun ce qu'il doit reconnaître pour sien et où il obtienne ce qui lui revient grâce à une puissance suffisamment forte (qui n'est pas la sienne mais une puissance extérieure), bref : il doit avant tout entrer dans un état civil* »[27].

Le principe fondamental qu'exige le droit des tiers, c'est la soumission de tous à la puissance publique (qui n'appartient à personne mais qui appartient à tous) chargée de faire respecter la loi qu'ils se sont prescrite. Aucune velléité de défiance ne sera permise. Ce principe du droit permet d'assurer un « être en commun » des hommes.

En tout cas l'état de nature est un état d'injustice, un état de non doit. Il est même la négation du droit.

Pour rétablir l'affirmation du droit afin d'assurer la paix et la sécurité parmi les humains, il faut nécessairement une double négation c'est-à-dire la négation de la négation qui confirme l'affirmation. Et cette affirmation n'est possible que dans un Etat qui est, selon Kant, « *la réunion d'une multiplicité d'hommes sous des lois juridiques* »[28]. La raison nous oblige à tendre vers, par un impératif catégorique, cet état juridique, et ce, grâce à un acte significatif de tous, dit *Kant* :

« *L'acte par lequel le peuple se constitue lui-même en un Eta-en fait, à proprement parler : l'Idée de cet acte, d'après laquelle seule la légalité peut être*

[27] E. Kant, Ibid p 127

[28] E. Kant, Ibid p 128

pensée est le ***contrat originaire*** *d'après lequel tous au sein du peuple renoncent à leur liberté extérieure pour la recouvrer aussitôt en tant que membre d'une République, c'est-à-dire du peuple considéré comme Etat,* (…) »[29]. C'est ce consentement à la renonciation qui implique la soumission donc l'obéissance à une nouvelle forme de vie juridique qui fait la force de ce principe juridique. L'homme doit aliéner ses droits naturels pour retrouver ses droits rationnels et juridiques. La mutation de ces droits innés ou en puissance en droits effectifs ou juridiques est une nécessité pour la raison.

Et sous ce rapport l'action extérieure doit être d'une extrême conformité avec la loi. Personne ne doit porter préjudice à son semblable.

Agir conformément aux prescriptions de la loi universelle est une condition même que m'impose la morale. «*Me faire une maxime d'agir en conformité avec le droit est une exigence que l'éthique m'adresse*»[30].

Bref, ma maxime doit revêtir un critère universel raisonnable pour tous .Au cas contraire elle revêt un égoïsme, un intérêt propre à l'agent lui seul. Ce qui le détermine, ce n'est pas la loi, mais la matière ou l'objet lié à son besoin susceptible de lui procurer le bonheur. Il se soumet dès lors à ses mobiles sensibles (dont nous avions donné dans notre introduction la nuance qui existe entre mobiles et motifs) et non aux motifs rationnels qui, seuls, doivent déterminer ses choix car ils sont purs et a priori. Celui qui se sommet à ces derniers ne considère que son bonheur. Avec un tel esprit d'agir, cet être humain ne voudrait que tout ce qui arrive, n'arrive que selon ses désirs et sa volonté.

C'est cela qui constitue en substance le bonheur. Et *Georges Pascal* ne dit pas plus, quand il affirme, à juste titre, que : « *le bonheur est l'état dans le monde d'un être raisonnable, à qui, dans tout le cours de l'existence, tout arrive suivant son souhait et sa volonté* »[31].

Cependant le bonheur est généralement vu comme source de discorde puisque l'être humain (en voulant celui-ci) ne pense pas au bonheur général mais au sien

[29] Ibid. p 131
[30] E. Kant, Ibid p 18
[31] Georges Pascal,op.cit,p.145

qui s'écarte de la ligne de conduite voulue par la communauté. Ce n'est pas que le droit refuse le bonheur à l'homme.

Mais pour cerner les principes de la doctrine du droit, il est nécessaire de remonter jusqu'aux éléments de la métaphysique. Ce qui signifie qu'on doit partir de la forme (c'est-à-dire de la loi) et non de la matière et de la fin, de ce qui est objectivement pratique. *Kant* condamne la morale du bonheur, le plaisir qui motive une action. Le droit condamne, par ses principes, les principes irrationnels et impurs qui sous-tendent, le bonheur. Le bonheur est sous-entendu par des penchants. Or céder à ces derniers, c'est en cela que consiste la faute. Et, la faute est sanctionnée par le droit. Les principes du droit s'opposent à tout acte de nature à perturber la paix sociale. Mais la condition de celle-ci c'est la justice. Et c'est le droit qui rétablit celle-ci si toutefois son contraire (l'injustice) veut régner en maître à cause des égoïsmes (qui constituent souvent le bonheur de l'individu) qui ne favorisent pas souvent le salut public.

Ce dernier est un défi que doit relever le droit en tant qu'il est censé établir des lois d'après lesquelles tout le monde doit agir afin de permettre l'existence de ce salut. Par contre, les êtres humains laissés à eux-mêmes n'agissent qu'à leur seule fin (le bonheur personnel) au détriment de cette fin suprême. Il faut alors une ‘‘ figure impersonnelle’’ qui puisse permettre leur ‘‘être en commun ’’, leur existence harmonieuse. Cette figure est un**‘‘** juge **’’,** c'est le droit. Il a pour vocation, à partir des principes qui justifient son existence, de dire le juste entre les hommes et de sanctionner les **‘‘**hors-la loi **’’**. C'est pour cela, il fait (droit) **figure de tiers au second degré** comme le pense *Paul Ricœur* dans son ouvrage intitulé *Le juste* (1995). Il commande dès lors rigoureusement à l'homme (valable à tous) de souscrire ses actions à ce principe fondamental du droit : « *Agis extérieurement de telle manière que le libre usage de ton arbitre puisse coexister avec la liberté de tout homme selon une loi universelle* ».[32] On constate que la loi

32Ibid,p.180

du droit est une loi qui m'impose une obligation : Celle de respecter la liberté des autres en obéissant à la loi universelle. Le droit ainsi extérieur, général et formel.

Au regard des principes de l'éthique et du droit qui semblent différents, quelles fins visent ces deux domaines?

SECTION II : LES FINALITES DE L'ETHIQUE ET DU DROIT

L'homme qui agit dans la sphère morale ne doit pas agir en vue de fins matérielles susceptibles de lui procurer bonheur.

Il doit agir sans considération de ses mobiles sensibles. Il doit vouloir la loi pour elle-même car étant un commandement de la raison. Et l'objet de la raison, son objet le plus suprême reste le souverain bien. Il résulte de la jonction de la vertu et du bonheur.

Cependant l'homme qui agit dans la sphère juridique doit le faire en vue de conformer ses actions à la loi fixée par la volonté générale. Le respect de cette loi est une obligation de la part de tous les sujets car étant ce grâce à quoi ils se sentent en paix et en justice. Le droit cherche alors à cadrer la liberté des hommes qui est souvent au fondement de leur insécurité et de leur instabilité.

1- Le souverain bien

A la lumière de ce que nous venons de dire à propos des principes qui régissent la morale, il ressort que jusqu'à présent la morale de Kant se meut exclusivement dans le domaine de l'universel, que l'individu est le théâtre de la moralité. La moralité vise non pas des objets matériels mais immatériels que nous révèle la raison. Mais la volonté doit obéir d'abord à un commandement inflexible de la raison. La raison pure pratique a un besoin lié à la moralité. Qu'est-il?

« *Un besoin de la raison pure pratique est fondé sur un devoir, celui de prendre quelque chose (le souverain bien) comme objet de ma volonté, pour travailler de toutes mes forces à le réaliser ; et il faut bien, alors, que je suppose*

la possibilité de cet objet, et par suite aussi, les conditions nécessaires à cette possibilité, à savoir Dieu, la liberté et l'immortalité, parce que je ne puis les prouver, mais pas non plus les réfuter, par ma raison spéculative »[33]. L'élément du souverain bien c'est-à-dire quant à la moralité, la loi morale nous adresse un commandement.

Il y a un commandement à réaliser le souverain bien. Pour penser l'harmonie exacte du royaume de la nature et du royaume des mœurs comme conditions de possibilité du souverain bien, il faut la croyance qui admet l'existence d'un Sage auteur du monde, puisque la nature humaine est destinée au souverain bien. La raison doit croire à ces postulats que sont Dieu, la liberté et l'immortalité afin que les actions de l'homme puissent avoir une finalité autre que celle terrestre mais métaphysique, car étant ce à partir de quoi elles sont définies et seront jugées. Si un besoin de la raison spéculative ne nous conduit qu'à des hypothèses, celui de la raison pure pratique nous conduit à des postulats. Même si nous ne pouvons ni les prouver ni les réfuter aussi le souverain bien comporte deux sens : celui de suprême et celui de parfait. Mais on peut se demander : qu'est-ce que le suprême ? Qu'est-ce que le parfait? ou encore qui est- ce qui est suprême ? Qui est-ce qui est parfait ? Encore que cette dernière interrogation est moins pertinente .

Au sens de suprême, seule la vertu peut constituer le souverain bien mais n'est pas le bien parfait. Alors qu'est- ce que la vertu?

Le degré moral où est placé l'homme est celui du devoir (du respect pour la loi morale), et l'état moral qui lui convient, c'est la vertu c'est-à-dire l'intention en lutte, et non la sainteté dans la possession présumée d'une parfaite pureté dans l'intention de la volonté. La vertu authentique repose sur des principes qui sont la conscience d'un sentiment qui vit dans tout cœur humain. La vertu consiste dans les intentions. Elle signifie l'intensité dans la maîtrise de soi et l'effort sur soi sous

[33] E. Kant Critique de la raison pratique, Trad.: Luc Ferry et Heinz Wisman, Edition Gallimard, Paris, 1985 pp. 191-192

le rapport de l'intention morale. L'assurance ne devient jamais certitude apodictique. La vertu est la condition suprême de tout ce qui peut nous paraître désirable, par suite de toute notre quête du bonheur. La conscience de la vertu est accompagnée d'un contentement de soi-même. Il y a chez l'homme, une obligation à la vertu, car la vertu a besoin, en tant que force, de s'acquérir par l'attention et l'exercice. La raison est ici législatrice et exécutrice de la loi. C'est dans sa possession seule que l'homme est libre, saint, riche et roi conjointement au devoir d'apathie qui veut qu'on ne se laisse pas dominer par ses sentiments et ses inclinations. La vertu est, sous ce rapport, toujours en progrès et au commencement. Elle n'est jamais dans le repos et la tranquillité due à la nature sensible de l'homme.

Mais l'homme, du fait de cette dualité entre raison et sensibilité, n'est pas toujours à la hauteur de la vertu. La morale ne nous enseigne pas le bonheur (le bien être) mais le comment de son obtention. « *La morale comme une science qui nous enseigne non pas la façon dont nous devenons devenir heureux, mais celle dont nous devons devenir dignes du bonheur* »[34]. Si on fait de ce bonheur, le principe déterminant de « l'arbitre », c'est le principe de l'amour de soi. Car dans le désir du bonheur, ce n'est pas la forme de la conformité à la loi, mais la matière seulement qui importe. Or, cela ne peut constituer le souverain bien. La bonne volonté est la condition suprême de tout bien. Le souverain bien ne doit pas déterminer la volonté mais la loi morale. La vertu et le bonheur constituent la possession du souverain bien. Le souverain bien désigne le tout, le bien accompli dans lequel la vertu reste toujours comme condition. Kant se fait ici l'écho de l'usage que les épicuriens et les stoïciens se faisaient de cette notion ambiguë. Selon *Kant*, pour le Stoïcien « *le sentiment du bonheur était déjà contenu dans la conscience de la vertu* »[35]. Et pour l'épicurien « *la vertu est tout le souverain bien*,

[34] E. Kant, Théorie et Pratique : droit de mentir par humanité, Ed. J.vrin, trad : L. Guillermit, Paris, 2nde édi 1972, p 15
[35] E. Kant, critique de la raison pratique, op cit p 155

et que le bonheur n'est que la conscience de la possession de la vertu, comme appartenant à l'état du sujet »[36].

Au regard de ces deux propositions, il ressort que pour le stoïcien, avoir conscience de sa maxime conduisant au bonheur, voilà la vertu ; et pour l'épicurien, avoir conscience de sa vertu, voilà le bonheur. La moralité et le bonheur sont deux éléments du souverain bien. Le souverain bien est à produire par la liberté de la volonté. Cette union (moralité et bonheur) doit être synthétique c'est-à-dire une relation de cause à effet. Il faut donc, pense *Kant,* que le désir du bonheur soit le motif de la maxime ou que la maxime de la vertu soit la cause efficiente du bonheur.

Le premier énoncé est absolument impossible ajoute *Kant,* mais le second cas est aussi impossible. Se pose t-il alors une antinomie de la raison pratique?

Apparemment oui. Mais il existe une solution critique. L'homme agit comme noumène (intelligence) doté d'une existence qui échappe aux déterminations du temps. Le souverain bien est assigné à tous les êtres raisonnables. Ils doivent agir par devoir et conformément au devoir pour avoir le contentement de soi qui est l'analogue du bonheur. L'homme doit se départir des inclinations qui sont aveugles et serviles, et agir par devoir. « *L'entière conformité des intentions à la loi morale est la condition suprême du souverain bien* »[37]. Or, c'est un devoir et un droit de travailler à la réalisation du souverain bien car il est le dernier but dans la création du monde et non le bonheur des êtres raisonnables pris individuellement. L'humanité doit nous être sacrée à nous-mêmes et à la personne d'autrui. Ainsi notre conduite nous conduira à la sagesse.

Et la sagesse au point de vue théorique signifie la connaissance du souverain bien et au point de vue pratique, la conformité de la volonté au souverain bien.

Voilà la finalité de l'éthique.

[36] Ibid p 155
[37] E. Kant, Ibid p 167

Et celle du droit alors?

2- L'équilibre des libertés

Le droit est, avons-nous dit précédemment, en substance, la limitation de la liberté de chacun (droit au sens de la loi et non pas « les droits »), de telle manière qu'elle puisse être accordée à la liberté d'autrui. Ce n'est pas la liberté comme fantaisie ou désir individuel. Le droit public est l'ensemble des lois extérieures (portant sur l'usage de la liberté dans une action). Alors la raison doit vouloir la loi (juridique). Si la raison veut la loi pour la liberté, c'est que la liberté consiste à être capable de loi. Le respect moral se traduit en dignité qui, dans un corps juridique ou politique, se traduit en droit. Ce respect est une nécessité pour la raison. Ce qui importe ici pour la raison, c'est qu'aucun sujet ne doit porter, dans ses actions, préjudice à la liberté d'autrui tenue pour sacrée comme la mienne. La liberté n'est pas négociable en vue du bonheur. La liberté n'est pas celle que l'on attribue à l'état de nature (libre arbitre, capacité d'aller au bout de sa propre puissance). Kant s'occupe de la liberté coïncidant avec le pouvoir de la volonté d'inconditionner sa maxime. Sa maxime doit répondre aux exigences de l'universel. C'est cela même qui fait le propre de la faculté de juger une action particulière bien qu'étant comme telle, elle doit être universalisable. « *La faculté de juger en général est la faculté qui consiste à penser le particulier comme compris sous l'universel* »[38]. Tout acte que je pose doit pouvoir être posé par n'importe qui. Le rapport juridique est un rapport des arbitres des hommes. Le droit de l'un s'articule au devoir de l'autre.

Le droit est donc la limitation réciproque des libertés sous une loi pratique rationnelle et universelle, limitation qui rend possible l'être en commun des êtres raisonnables. Et pour se faire prévaloir, le droit impose une contrainte légale à tout obstacle qui ferait obstacle à la liberté d'autrui. C'est là, avions nous dit, un des

[38] E. Kant, Critique de la faculté de juger, Edition,J.vrin, Paris, 1974 ,p 27

principes du droit. La résistance opposée à l'obstacle à un effet est un auxiliaire de cet effet et s'accorde avec lui.

Appliqué à la liberté, ce principe montre que la résistance à l'obstacle à la réalisation de la liberté s'accorde à la liberté. Dès lors ce qui résiste à cet obstacle,

ce qui fait obstacle à cet obstacle, la contrainte s'accorde à la liberté s'exerçant selon une loi. Ce que cherche à éviter le droit, c'est l'injustice. La contrainte qui va à l'encontre de cet obstacle (injuste) en tant qu'obstacle à l'obstacle à la liberté s'accorde avec la liberté d'après des lois universelles c'est-à-dire qu'elle est juste.

Telle est donc la déduction du droit de contrainte. Au fond l'injustice est la négation du droit, la contrainte qui nie une telle négation, qui est la négation de la négation du droit, est par là son affirmation, affirmation de la liberté. C'est pourquoi la contrainte apparaît comme force juste qui restaure le droit et fait être la liberté.

Le concept de liberté, bref ne peut être construit sans ce lien à la contrainte. La liberté a plusieurs statuts. Kant comme Descartes reconnaît plusieurs degrés de liberté. La passion porte préjudice à la liberté mais il y a une passion innée de la liberté. Et *Lequan* a raison de dire « *qu'on ne peut désolidariser l'homme de la passion naturelle de la liberté et du sentiment d'indépendance à travers lequel elle se révèle d'abord à lui* »[39].

Ce sentiment se manifeste dès l'état de nature qui est un état perpétuel de guerre où chacun se soumet à la liberté comme passion correspondant à l'insociabilité des hommes. La passion de la liberté est une humeur capricieuse et imprévisible. Il faut alors gérer les libertés des tiers afin que la vie en communauté puisse revêtir des marques humaines de civilisation. Cela est une condition nécessaire en vue de la coexistence pacifique des hommes. Cette coexistence pacifique impossible à l'état de nature est à forger et à restaurer à l'état civil dont

[39] Mai Lequan, la philosophie morale de Kant, op. cit. p 264

le garant reste l'Etat. C'est le médiateur et le gardien des lois. Dans l'état de nature le droit privé (puisque c'est dans cet état que l'homme jouit de droits non encore effectifs, reconnus par tous) se nie, se renverse en non droit, engendrant un état infra -juridique (la violence). C'est vouloir le droit sous la forme de sa négation c'est-à-dire sous l'aspect d'un désaccord des libertés. Les gens agissent selon les réquisits d'un état d'injustice, de violence.

Sous ce rapport, l'Etat devient une exigence de la raison pratique pour sauver le péril des libertés. L'Etat doit être compris, non pas comme ce qui exerce une contrainte légale répondant à une nécessité de fait et s'appliquant ainsi à la liberté de façon complètement extérieurement, mais comme manifestation de la raison dans l'espace de la relation intersubjective c'est-à-dire comme l'exercice d'une contrainte légale qui affirme la liberté. Ma liberté doit coexister avec la liberté d'autrui puisque la mienne s'arrête là où commence celle des autres. C'est pourquoi, avions-nous dit, que le principe du droit s'énonce comme suit : « *Agis extérieurement de telle manière que le libre usage de ton arbitre puisse coexister avec la liberté de tout homme selon une loi universelle* »[40].

Ce n'est pas la matière, mais la forme des actions qui constitue l'objet du droit. L'homme, en agissant, doit s'efforcer de telle sorte que sa liberté s'accorde à celle des autres suivant les lois en vigueur. « *Le droit est la limitation de la liberté de tous, en tant que celle-ci est possible selon une loi universelle, et le droit public est l'ensemble des lois extérieures qui rendent possible un tel accord universel* »[41]. Ce qui permet donc cet accord universel des libertés des uns et des autres, c'est le dépassement de celles-ci dans l'état civil, qui est désormais un Etat de droit, auquel tous ont donné leur consentement. C'est un état plus bénéfique et civilisé que le précédent état. Ce nouvel état est le fruit d'un contrat social pour faire usage de la terminologie de Rousseau. Et Rousseau même nous dit plus sur les avantages de cet état civil : « *Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté*

[40] E. Kant, Métaphysique des mœurs, Doctrine du droit op. cit. p18
[41] E. Kant, Théorie et Pratique, op. cit. p30

naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède »[42].

Le droit travaille donc à faire exister la liberté à tout prix. Il ne s'agit pas de la liberté empirico-psychologique c'est-à-dire une indépendance des actes volontaires à l'égard des facteurs extérieurs. Cette liberté est identique à la détermination interne, d'ordre psycho-logico-causal. Il s'agit d'une liberté morale c'est-à-dire une indépendance à l'égard des pulsions, des désirs. Sous cet aspect, une forme positive de la liberté transcendantale, qui de façon purement négative, signifie le fait d'être libre à l'égard de toute subordination sous une loi causale. L'homme doit se soustraire aux conditions de la causalité temporelle. Et selon *Rudolf Eisler* : «*Etre libre au sens positif, cela veut dire placer sa volonté sous la législation de l'intelligible, du suprasensible en nous, se laisser conduire par ses exigences, lesquelles, pour être au- dessus du cours des phénomènes déterminés par la causalité temporelle, ne s'en actualisent pas moins dans cette volonté elle-même* »[43].

Le devoir être renvoie ici au pouvoir être. L'homme doit être capable de cette liberté. Le respect des libertés est la condition de la paix qui est par conséquent la fin suprême du droit. Mais pour cela chacun doit obéir à ce principe, dit Kant : « *Agis de manière que tu puisses vouloir que la maxime d'après laquelle tu te détermines, devienne une loi générale quelque soit le but que tu te proposes* »[44].

La matière n'intéresse point encore le droit mais la forme permettant la liberté.

[42] Jean-Jacques Rousseau, Contrat Social, GF Flammarion, présentation Burno Bernadi, Paris, 2001 p 61
[43] Rudolf Eisler, op cit p 613
[44] E. Kant, Projet de Paix Perpétuelle, op. cit. p78

DEUXIEME PARTIE :

LE RAPPORT CONFLICTUEL

ENTRE L'ETHIQUE ET LE DROIT

A la lumière de cette étude des fondements et des fins de l'éthique et du droit, il apparaît, de manière irréfutable, le paradoxe suivant : l'homme, dans la sphère morale, doit agir librement afin que son acte puisse revêtir un caractère moral (la moralité), c'est-à-dire qu'il doit agir par devoir et pour le devoir. C'est l'autonomie de la volonté qui doit donner à son acte une moralité.

Mais dans la sphère du droit, l'homme, en agissant, ne doit que conformer ses actions à ce qui est permis par la loi à laquelle tous ont donné leur consentement. Et cette loi constitue, pour lui une contrainte ; mais une contrainte extérieure.

Que résulte t-il de ces deux énoncés?

L'homme est alors cet unique être qui est à la fois « libre » et « non libre ». Le paradoxe .est là. C'est ce paradoxe qui fait ressortir le rapport problématique qui existe entre l'éthique et le droit. Il permet de voir en quoi les deux concepts se distinguent et en quoi ils se heurtent sans préjudice majeur.

SECTION I : LA DISTINCTION ENTRE L' ETHIQUE ET LE DROIT

La moralité réside dans l'autonomie de la volonté. L'individu agit « librement », sans aucune contrainte extérieure, mais sous le seul contrôle de sa raison. Il se contraint lui-même.

En revanche, la légalité retrouve son essence dans le conformisme strict des actions à la loi universelle qui constitue un déterminisme juridique.

En quoi alors la moralité se démarque t-elle réellement de la légalité juridique et qu'est-ce qui fait l'hétérogénéité entre les principes de l'éthique et du droit?

La moralité

Les fondements de la métaphysique des moeurs ont pour objet la recherche et l'établissement du principe suprême de la moralité. La morale ou l'éthique se suffit elle-même grâce à l'autocratie de la raison pratique.
Le critère de la moralité réside d'abord dans la nature de l'intention qui doit être pure et a priori, c'est-à-dire qu'elle doit être bonne.

Et selon Georges Pascal : « *on peut dire que la bonne volonté, c'est la volonté d'agir par devoir* »[45]. Le devoir est un ordre a priori de la raison pure pratique. La volonté, c'est en effet la faculté d'agir d'après des règles. Il n'y a que l'homme qui ait, parmi les créatures, la faculté d'agir d'après la représentation des lois c'est-à-dire des principes. Le motif moral (le mobile de la moralité) ne peut être que le respect pour la loi morale. La bonne volonté est le commencement de la réalisation de la volonté bonne. La vraie moralité ne doit pas être mesurée d'après les effets (qui peuvent être compris comme tout ce qui constitue le bonheur personnel), mais d'après la bonté de la volonté. Cela veut dire que la moralité ne s'accommode pas de la réalité extérieure (ce qui est, ce qui se fait dans l'expérience), mais ne peut s'accommoder que de ce qui doit être. La morale ne saurait être tirée de l'expérience car elle a pour objet l'idéal et non le réel, ce qui doit être, et non ce qui est. Ce refus de tout compromis entre la moralité et l'expérience constitue le rigorisme Kantien. C'est dans ce sens toujours que notre commentateur Georges Pascal affirme que : « *la moralité ne juge pas de l'extérieur, et c'est pourquoi l'on ne peut tirer de l'expérience le concept du devoir* »[46]. Ce qui importe dans les actions, c'est leur cachet intérieur. Celui-ci doit être pur et a priori. La moralité de toutes les actions est placée dans la nécessité de les effectuer par devoir et par respect pour la loi morale, et non par amour et inclination, sources de corruption et de perversion. La nécessité d'agir moralement

[45] Georges Pascal, Pour connaître la pensée de Kant, Edition Bordas, p.114
[46] Ibid p 120

est une contrainte c'est-à-dire une obligation et pour cela, nous dit Kant, nous devons être capables d'entrer dans nous-mêmes et de nous élever « *subliment au-dessus de toute dépendance* »[47] à l'image de Dieu.

Mais nous serions tentés de dire que c'est chose impossible, sauf si nous devenons des Saints purs. Or, nous sommes loin de nous s'y approcher. L'homme, sous ce rapport, doit nécessairement faire triompher la force de la loi morale aux dépens de ses passions et inclinations qui sont souvent réfractaires à celle-ci.

Mais une telle sainteté est-elle possible?

Kant répond par la négative. « *En effet, comme, en sa qualité de créature, elle est toujours dépendante relativement à ce dont elle a besoin pour être parfaitement contente de son état, elle ne peut jamais être entièrement libre de désirs et d'inclinations* »[48]. Autrement dit, poursuit notre allemand, « *une créature ne peut jamais s'élever à ce degré d'intention morale* »[49]. La moralité exige, de par une autocratie de la raison, le dépassement de la nature sensible qui est source d'inclinations, de désirs et de passions pour que, enfin, l'homme ne se soumette qu'à la loi morale dans toute sa pureté et accomplisse le devoir par devoir. En ce sens, être libre pratiquement, c'est être indépendant de la contrainte sensible des penchants.

Etre libre, à vrai dire, c'est pouvoir obéir à la raison. Et celle-ci ne prescrit rien d'impossible. C'est à l'homme, par conséquent, d'imposer l'autocratie de celle-ci. C'est en cela seulement qu'il se sentira libre au sens positif. Malheureusement, regrette *Kant*, la loi morale est sainte mais l'homme est « *assez peu saint* »[50].

[47] Emmanuel Kant, Critique de la raison pratique, op cit p 117
[48] Ibid p 120
[49] Ibid p 120
[50] Ibid p 124

En résumé, on peut affirmer que la moralité trouve ses fondements dans les principes purs et a priori de la raison et dans la contrainte intérieure que l'homme exerce sur lui-même en vue d'obéir à la loi morale où réside la liberté au sens positif.

Or c'est justement contre ses penchants que la raison doit s'insurger ,faute de quoi l'homme bascule dans le mal .La raison doit être suffisamment capable de gouverner la volonté , ses objets et la satisfaction de tous nos besoins .La raison doit avoir une réaction pratique sur la volonté .Il faut que sa vraie destination soit de produire une volonté bonne ,mais bonne en soi-même .

L'action morale doit être purifiée de toute inclination pathologique .L'homme doit être bienfaisant ,quand il le peut ,à l'égard d'autrui sans intérêt ni inclination de quelque nature qu'il puisse être .Si tel n'est le cas ,alors cet acte ne revêt aucune moralité .Il ne doit le faire que par et pas le devoir à défaut de quoi son acte devient impur. L'homme est une fin en soi.

Il ne doit, en aucun moment, etre utilisé comme moyen mais simplement comme fin en soi.

A ce titre, tout homme doit du respect à son semblable et à l'homme en général. La moralité ne gît pas dans les intérêts ni dans les penchants mais dans la pureté des intentions et la vertu .Elle ne gît pas non plus dans le bonheur .Par cela même qu'ici (dans le bonheur) le sujet ne s'intéresse qu'à ce qui l'arrange ,il n'est pas en mesure d'ériger ses maximes d'action en lois universelles .Or la loi morale n'est conçue comme objectivement nécessaire que parce qu'elle doit être valable pour quiconque qui a raison et volonté .Dans la moralité , on agit avec une disposition d'esprit , avec une âme indépendante de toute matière .La volonté n'obéit ici qu'en vertu d'une nécessité interne (contraire au droit) et non pas externe. C'est ce qui fait dire au postérieur de Kant , Hegel que : *« la moralité , en revanche ,concerne essentiellement disposition d'esprit et exige qu'on se*

conduise par respect du devoir »[51].Mais cela ne veut pas dire (ce serait un contresens) que le droit est exclu de la ligne de conduite. .Absolument pas. Au contraire une disposition d'esprit n'est morale que si elle implique tout ensemble, pour le contenu ,une conduite conforme au droit ,et quant à la forme ,l'élément subjectif de la disposition d'esprit.

La vraie moralité d'un acte gît aussi dans l'esprit que dans la lettre .Tout manquement à un de ces principes trahit la moralité .Aussi bien l'esprit que la lettre de la loi morale ne doivent manquer à l'acte accompli ,si toute fois il a été accompli par et pour le devoir . La moralité consiste, il est vrai, à agir par le devoir et non pas conformément au devoir.

Mais il faut nécessairement que cette morale puisse ,quels qu'en soient les moyens, exister réellement dans nos actions .Dans la mesure où l'homme est faible par nature pour s'appliquer à la lettre ce qu'il a en esprit (car la morale existe en tout homme) ,il faut que le droit lui vienne au secours . La morale qui était une idée, un idéal, une puissance devient une réalité, un acte dans le monde sensible, et ce, grâce au droit.

« La *morale en somme, c'est l'insertion de l'intelligible dans le sensible »*[52]. C'est la raison qui est au fondement de tout .Elle est productrice de lois : elle est législatrice a priori .C'est à elle d'établir aussi cette légalité . La moralité est donc sous ce rapport une certaine légalité c'est-à-dire un conformisme strict des actions humaines au devoir .L'homme est tenu (obligé) de respecter la loi morale aussi bien dans son intérieur(dans son esprit) que dans sa lettre (dans son extérieur) ,en vertu aussi bien d'une nécessité intérieure qu'une nécessité extérieure .L'action morale tire sa valeur « *non pas ,en d'autres termes ,des fins matérielles qui s'imposent à la volonté ou qu'elle peut poursuivre, mais uniquement des règles formelles qui comprennent les motifs de sa décision* »[53].

[51] Hegel, Propédeutique philosophique, Edition Minuit, Paris, 1963, p.61
[52] Jean Lacroix, op.cit, p.76
[53] Victor Delbos ,op.cit.,p.40

L'homme en agissant dans tous les cas , doit , comme le disait Socrate «se connaître soi-même » afin de sonder son cœur pour savoir s'il est pur et saint , s'il est autonome et libre dans le choix de ses maximes. Au fond de lui, doit advenir la représentation seule de la loi.

Ainsi la représentation de la loi, en dehors de toute pensée d'effet attendu et de résultat espéré, voilà ce qui peut uniquement, en déterminant la volonté, produire le bien moral. Et c'est là la moralité .Seule la raison doit légiférer et suffire à la volonté sans introduction d'un corps étranger qui affecterait et inclinerait celle-ci. Et pour cela, l'homme doit obéir à la raison et se contraindre soi-même dans l'accomplissent de son devoir. « *Il faut donc non seulement vouloir son devoir mais encore vouloir pouvoir l'accomplir, se donner les moyens de le réaliser .C'est ce vouloir -pouvoir qui parachève la moralité* »[54] dit Lequan.

Au regard de ce qui précède, la moralité n'exige que l'autonomie de la volonté qui se contraint elle-même sans considération d'une conformité extérieure à une loi universelle destinée à orienter les conduites humaines dans un cadre beaucoup plus normalisé.

En quoi dès lors, la légalité juridique se distingue t-elle de la moralité jugée comme étant un strict rapport de l'homme à soi ?

1- LA LEGALITE JURIDIQUE

Il est clair et distinct que le droit naît formellement de la raison pratique. C'est un ordre des rapports des hommes entre eux exigé par celle-ci. La volonté des hommes doit être unifiée de sorte que la liberté de chacun soit compatible avec celle des autres, s'il est vrai que, la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres pour reprendre en substance une idée de Sartre. C'est de cette régulation unitaire, d'une forme des rapports entre volontés qu'il s'agit dans ce droit, et non

[54] Mai Lequan, op.cit., p.351

d'une fin extérieure telle que le bonheur ou d'une fin intérieure. Le droit est une règle de conduite sociale dont le respect est assuré par l'autorité publique. Le droit ne commande pas des pensées mais des actions.

A ce titre, il est posé par une volonté générale. Le droit, a en tant que tel, (et par rapport à la morale) une valeur éminente. C'est un idéal que tous les rapports entre les hommes soient réglés par la raison dans le sens d'un ordre juridique.

Grâce à cet ordre juridique le, droit canalise les volontés particulières des tiers. Les lois du droit sont d'une double nécessité :

Premièrement parce que l'être humain est passionné de liberté. Il a tendance à en abuser au préjudice de ses semblables. Le droit doit élaborer alors une législation pour contrer l'arbitraire et l'abus. Et c'est pour cela que la législation du droit part du principe suivant : restreindre la liberté d'un chacun aux conditions sous lesquelles elle peut coexister avec la liberté de chaque autre suivant une loi universelle, auquel cas la volonté générale institue une contrainte légale.

Secondement, parce que ce qui caractérise l'être humain et qui est en même temps une négativité et une positivité en lui, c'est son « insociable sociabilité », nous dit Kant.

Mais qu'est-ce que c'est?

L'insociable sociabilité est un rapport de force. C'est le rapport entre la force qui pousse l'homme à s'isoler et la force qui le pousse à s'associer à ses semblables. La société n'est que la résultante de ce rapport de forces. Et celle-ci a besoin de contraindre ses membres afin qu'ils obéissent aux principes qui sont au fondement de sa constitution pour que l'anarchie ne soit pas la forme d'expression des rapports humains. Et c'est la raison pour laquelle *Gérard Raulet* affirme que : « *La meilleure société possible est celle où le maximum de liberté coexiste avec le maximum de contrainte* »[55]. Et cette contrainte, c'est la législation juridique qui l'impose. La contrainte est d'ordre extérieur, puisque, ce que cherche la légalité juridique, c'est la conformité des actions (qui sont extérieures) à la loi de tous sans

[55] Gérard Raulet, Kant, Histoire et citoyenneté, Edition. PUF, Paris, 1996 p 39

exception. Or dans la morale, on a affaire à une loi purement intérieure. Mais dans la législation juridique, un seul avait décidé pour tous et tous pour tout un chacun. Le droit des hommes est ce qu'il y a de plus sacré au monde. Que je limite ma liberté. La raison dit seulement qu'elle y est limitée dans son idée, et que d'autres peuvent aussi la limiter par force. Le droit fait que chacun soit concilié avec l'autre dans ses actions.

La législation éthique est centrée sur la valeur des personnes tandis que celle juridique est centrée sur la justice des lois. « *Le droit concerne la forme des actions, tandis que la vertu en commande les fins* »[56]. Et sous cet angle, les lois du droit sont conditionnelles et celles de l'éthique inconditionnelles. Il se pose alors un problème d'effectivité. Celles du droit se réalisent grâce à la contrainte qu'impose la légalité juridique, mais celles de la morale sont à la fois possibles et impossibles à cause de la faiblesse de la nature humaine. Le droit bénéficie d'une contrainte organisée par le corps social, alors que la morale ne connaît que des sanctions intérieures (culpabilité, remords …). Le droit est hétéronome en ce sens que l'individu n'est jamais juge de sa propre cause, tandis que la morale est autonomie en ce sens que l'individu, relevant de sa propre conscience, est en même temps juge et partie. Ce qui importe pour la légalité juridique, c'est l'ordre social, le rapport des tiers.

L'appréciation juridique est objective et bilatérale, recherchant le mérite du comportement par rapport à autrui. La morale est tournée vers le dedans, et le droit vers l'extérieur. Par son caractère interindividuel, le droit fonde par suite des devoirs et des droits .Leur respect est obligatoire.

Le droit se donne les moyens de parvenir à ses objectifs par la faculté de contraindre. C'est en cela que le respect est obligatoire car il y a une sanction extérieure qui pèse sur tout individu qui commettrait une infraction.

Par cela même que le droit est obligatoire, il fait être la loi morale dans toute sa plénitude, en vertu, disions-nous nous précédemment, d'une nécessite externe.

---

[56] Monique Canto-sperber, Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale, Ed.P.u.f, Paris, 1996, p.796

Autrement dit la légalité qui, une fois réalisée, devrait permettre à la moralité de l'intention de s'incarner. Il est nécessaire que l'homme arrive à se dépasser dans un état civil. C'est dans cet état qu'il retrouve son essence , si comme l'affirme toujours *Jean Lacroix* « *l'en essence de l'homme c'est la raison ,et la raison c'est le gouvernement de soi-même* »[57].

Mais l'homme doit instituer cet ordre juridique. A cet ordre libre et raisonnable (strict et rigoureux) l'homme doit conformer son existence. La légalité, tout en dénaturant l'homme (en l'obligeant à souscrire à un nouvel ordre juridique), forge un nouvel homme.

Elle restaure la personnalité de l'homme qui semblait être perdue à l'état de nature, à l'état d'isolement et du libre arbitre. Puisse que la raison n'est pas suffisamment capable de gouverner la volonté , il résulte de là que le concourt du droit (dans la légalité) est une exigence qui s'impose à l'homme comme un fait. Il faut une médiation politique et juridique qui fera désormais de l'homme « supposé non moral » un homme moral au sens concret. Cela ne devient une concrétude que grâce à la faculté de contraindre qui donne réalité et existence au droit. Cela est une évidence, sans doute. C'est cette faculté d'ailleurs qui démarque la légalité de la moralité. La moralité d'une action réside dans une contrainte intérieure et personnelle de l'agent lui-même. C'est la nécessité interne (l'autonomie de la volonté) qui définit celle-ci, Contrairement à la légalité qui réside dans l'obligation de conformer ses actes à ce que veut et dit la loi universelle, faute de quoi l'agent est frappé de sanction externe plus redoutable. Ce qui importe pour nous, c'est donc la médiation juridique qui fait de l'homme un être capable de respecter et d'accomplir ses devoirs.

Et cette institution, puisse qu'elle est générale, impersonnelle et permanente constitue un salut public dont nul citoyen ne saurait refuser l'établissement.

Voilà ce que nous en dit , en termes clairs , *Paul Ricœur* dans son ouvrage intitulé :***le juste*** :« *Sans la médiation institutionnelle , l'individu n'est qu'une*

[57] Jean. Lacroix, op cit. , p.124

esquisse d'homme, son appartenance à un corps politique est nécessaire à son épanouissement humain et ,en ce sens , elle n'est pas digne d'être révoquée .Bien au contraire . Ce citoyen issu de cette médiation institutionnelle ne peut que souhaiter que tous les hommes jouissent comme lui de cette médiation politique qui s'ajoutant aux conditions nécessaires relevant d'une anthropologie philosophique, devient une condition suffisante de la transition de l'homme capable au citoyen réel »[58]. Le droit veille à travers la légalité, au respect strict de la loi universelle. Ce qui permet au droit d'être (par cette contrainte extérieure et cette sanction explicite), non pas potentiel et idéal, mais « actuel »et réel. Cette transition est nécessaire à tout homme afin que la société revête enfin les marques d'une concorde sociale, partant d'une paix durable, fin suprême du droit.

L'individu ne peut pas faire fi de la législation universelle retenue et acceptée par la volonté générale .Si tel est le cas, il fait alors prévaloir la volonté du particulier et, le propre de celle-ci , c'est de se soustraire à la loi (comme cela était envisageable dans la moralité) et de faire une exception en sa propre faveur au détriment de la volonté du général , de l'universel , la volonté d'un bien commun qui est nécessaire . Il faut vouloir le droit, cela même est une maxime juridique. Mais la norme juridique ne prescrit pas de vouloir le droit pour le droit, mais de l'observer, quelque soit le mobile d'une telle observation.

Qu'est-ce qui oblige l'homme à obéir à la loi juridique ?

Une telle question a un sens. C'est la contrainte. Cela signifie que *Kant* pose que le lien de l'obligation juridique et l'obligation de cette obligation (la contrainte) est un lien analytique. Par là, est pensée l'unité de l'idéal et de sa réalisation. L'habilité à craindre, qui est ainsi ce type de réalité du droit n'est pas séparable de l'obligation juridique. C'est ce que nous avions affirmé dans notre introduction .Poser le droit , sans l'adjoindre à ses moyens de réalisation et d'effectuation qui lui donnent réalité et existence (nous ne le dirons jamais assez) c'est vouloir le droit sous la forme de sa négation . La légalité juridique est une

[58] Paul Ricoeur, Le Juste, Edition Esprit, 1995, p.40

exigence même de la raison afin que les actions supposées imparfaites (dans la morale) deviennent enfin parfaites (dans le droit).
Au regard de ce qui vient d'être énoncé, il apparaît que l'éthique et le droit ont bel et bien des divergences ou des principes hétérogènes qui sont à la source de leur conflictualité explicite.

SECTION II : L'HETEROGENEITE ENTRE LES PRINCIPES DE L'ETHIQUE ET DU DROIT

Si on confronte le droit et la morale, les deux concepts pris au sens strict, il reste vrai sans doute qu'ils divergent de façon irréductible et ce, à plusieurs points de vue. C'est la différence des fondements et le mode d'application qui font la spécificité de chacun des concepts et partant, leur hétérogénéité. La morale est autonome en ce sens que c'est l'homme qui fait face à son propre juge intérieur (sa conscience) tandis que le droit est hétéronome en ce sens que, ici, l'homme fait face à un juge qui lui est extérieur, donc plus redoutable.
Comment se présente cette hétérogénéité entre l'éthique et le droit?

1- Les principes intérieurs de la moralité

Le premier trait de divergence qui existe entre le droit et la morale se situe d'abord dans leur source. La morale procède de la conscience individuelle propre à tout être raisonnable. La morale, sous cette considération, se trouve en tout homme. C'est une faculté intérieure que le créateur lui confère comme une lumière pour mieux éclairer sa vie spatio- temporelle et céleste. Et sous cet angle, le point de vue de *Voltaire* (de son vrai nom Français- Marie Arouet) reste consensuel quand il énonce que : « *la morale n'est point dans la superstition, elle n'est point dans les cérémonies, elle n'a rien de commun avec les dogmes .On ne peut trop répéter que tous les dogmes tout différents, et que la morale est la même chez tous les hommes qui font usage de leur raison. La morale vient donc de Dieu comme la*

lumière »[59]. La morale est la science des fins, la science de ce que la raison veut invinciblement, la science de l'ordre idéal de la vie. Elle n'établit qu'un rapport de soi à soi, de l'homme à sa propre conscience. L'homme, dans ses actions, est à la fois juge et partie.

Le deuxième trait se situe ensuite dans la finalité. Le but de la morale est la perfection ou le perfectionnement intérieur contrairement au droit qui vise le bien de la société et l'épanouissement des relations interindividuelles. D'où une différence de point de vue dans le jugement porté sur l'action. L'appréciation morale est subjective et unilatérale pesant la valeur de l'acte par référence à son auteur tandis que l'appréciation juridique est objective et bilatérale recherchant la droiture et la légalité du comportement par rapport à autrui.

Le troisième se trouve dans leur domaine d'application. Si le champ des règles juridiques est plus vaste que celui des règles morales, c'est parce que celui-ci est relatif aux rapports interindividuels et celui-là au rapport de la conscience du sujet avec lui-même.

Le quatrième trait gît dans la sanction. Le droit bénéficie d'une contrainte organisée par le corps social, alors que la morale ne connaît que des sanctions intérieures, avions nous dit ,telles que la culpabilité, le remords.

La morale élève certes un tribunal plus haut et plus redoutable que celui des lois établies par le droit. Elle veut non seulement que nous évitions le mal mais aussi que nous fassions le bien ; non seulement que nous paraissions vertueux, mais que nous le soyons car elle ne se fonde pas sur l'estime publique qu'on peut suspendre mais sur notre estime qui ne nous trompe jamais.

Les principes de la moralité sont des principes exclusivement unilatéraux et intérieurs posés par le sujet jouissant d'une faculté de juger. L'individu est laissé à lui-même. Il doit jouir d'une autonomie dans le choix de ses actions puisque celle-ci est le principe suprême de la moralité .C'est une liberté de la volonté. Et celle-ci est autonomie c'est-à-dire la propriété d'être à elle-même sa propre loi ou encore la

[59] Voltaire Dictionnaire philosophique, Edition. Garnier frères, Paris 1967, p326

capacité d'agir que d'après aucune autre maxime que celle pouvant se prendre elle-même pour objet à titre de loi universelle. Une volonté libre et une volonté soumise à des lois morales sont une seule et même chose. Le mobile de la loi morale est interne car la moralité ne tire pas son essence de la légalité de l'action (quoiqu'il soit un devoir de tendre à cela) mais de la nécessité de conformer l'intention directrice à l'idée du devoir.

La loi morale gouverne et contraint intérieurement .La morale incarne le respect des devoirs de vertu.

« *Le devoir de vertu est essentiellement différent du devoir de droit en ceci que, pour celui-ci, une contrainte extérieure est moralement possible, alors que celui-là repose uniquement sur la libre contrainte exercée à l'égard de soi même* »[60].

Mais il se pose un problème avec ces principes intérieurs de la moralité engendrant ainsi par là un conflit avec le droit. L'homme doit s'auto-contraindre pour que la vertu triomphe. Et pour cela, il faut qu'il soit maître de lui-même. Or, la nature de l'homme est toujours affectée par des inclinations sous l'influence desquelles la vertu ne peut jamais se considérer au repos.

Il est à la fois l'obligeant et l'obligé, juge et partie, « constructeur et destructeur ». L'insuffisance ou le doute d'effectivité du tribunal de la conscience est là : « *Quand l'acte est accompli, surgit aussi dans la conscience un accusateur, mais en même temps que lui se présente aussi un défenseur (avocat)-Ce qui fait que le conflit ne peut être résolu à l'amiable, mais doit être tranché selon la rigueur du droit* »[61].

Cela révèle l'opposition conflictuelle qu'il y a entre la morale (s'appuyant sur des postulats internes toujours susceptibles de ne pas se concrétiser dus à la nature instinctuelle de l'homme) et le droit (reposant sur des catégories externes dont le respect est de rigueur, puisque étant ce sur quoi reposent la paix et la justice).

[60] E. Kant, Métaphysique des mœurs II, Doctrine de la vertu op.cit. p 222

Au-delà de ces différentes caractéristiques de la morale il y a le formalisme qui entoure sa réalité. C'est ce formalisme d'ailleurs que critique *Hegel.* C'est ce qu'on pourrait appeler les vices de la moralité à savoir que la détermination du principe de la philosophie morale est entachée de formalisme ; qu'elle est vouée à l'ineffectivité par l'opposition qu'elle établit entre le devoir-être et l'être ;elle manifeste le dualisme caractéristique des philosophies de l'entendement. C'est ce qui fait dire à *Jean François Vervegan* que : « *cette triple carence*, […], *voue l'éthique de Kant à n'être qu'une pensée finie de la finitude »*[62].

Mais après tout, la conscience morale est une disposition à vouloir ce qui et bon en soi et pour soi. Et que, conclut *Vervegan* : « *le principe de la moralité est, pour Hegel comme pour Kant, l'autodétermination de la volonté subjective »*[63].

Dans ce rapport conflictuel entre l'éthique et le droit, il y a également la largesse des devoirs éthiques par rapport à ceux du droit qui sont stricts et précis.

« *Les devoirs éthiques sont d'obligation large, alors que les devoirs de droit sont d'obligation stricte* »[64]. C'est cette imprécision qui rend le devoir éthique imparfait selon Kant. « *Plus le devoir est large, plus imparfaite est également pour l'homme l'obligation d'agir, plus il rapproche cependant la maxime de l'observance du devoir large (dans son intention) et celle du devoir strict (celle du droit), et plus son action vertueuse est parfaite* »[65].

Contrairement au droit, la morale laisse à l'homme le soin de s'auto-determiner par sa propre raison. L'impératif catégorique est ici intérieur et non extérieur. L'individu est autonome, c'est dans l'expression de cette autonomie (au sens positif et rationnel) que l'homme retrouve sa dignité.

L'origine du devoir, c'est la personnalité ; et la personnalité est définie par l'autonomie. La volonté de se gouverner (librement, de manière autonome) fait la dignité humaine. Par cela que la moralité réside dans une indépendance totale de la

[62]Jean ançois Vervegan, « Le problème de la fondation de l'éthique : Kant », in « Revue de métaphysique et de morale », 1990,pp 33-55
[63] Ibid. p 48
[64] E. Kant, Métaphysique des mœurs, Doctrine de la vertu, op. cit. p 231
[65] Ibid p 231

volonté, l'homme doit se contraindre librement en vue d'obéir à la loi morale. C'est cela la liberté. Elle est indépendante de la volonté à l'égard de toute loi que la loi morale. La volonté doit, quelles en soient les conditions dans lesquelles l'agent se meut, obéir au dictat de la raison, «*être libre, en ce sens, c'est pouvoir obéir à la raison* » [66]affirme George Pascal.

Les principes de la moralité (à l'image de ceux du droit) ne s'accommodent pas d'une matière susceptible d'être préjudiciable à la volonté générale. Ils doivent être purs et formels. Les maximes de la volonté doivent pouvoir s'ériger en lois universelles. C'est ce qui fait que *Kant* ne cesse de réitérer que : « *Si un être raisonnable doit se représenter ses maximes comme des lois pratiques universelles, il ne peut se les représenter que comme des principes qui déterminent la volonté, non par la matière, mais simplement par la forme* »[67] . L'homme doit adopter vis à vis de lui-même mais aussi vis à vis d'autrui, des maximes susceptibles de devenir des lois valables pour n'importe qui. Les maximes lui sont intérieures et personnelles. C'est en ce sens que, la morale et le droit, du point de vue des sources, sont différents.

Les préceptes de la morale résultent de la révélation divine, de la conscience individuelle, tandis que les règles de droit sont issues d'une volonté générale. La morale se préoccupe des devoirs l'homme non seulement à l'égard des autres hommes, mais aussi à l'égard de lui-même, voire de la divinité : en ce sens son domaine est plus vaste que celui du droit. Nous l'avons dit, les devoirs de vertu sont larges et imprécis, contrairement à ceux du droit. C'est un des points de différence entre la morale et le droit qui font leur hétérogénéité.

Si dans les principes intérieurs de la moralité, il ne peut y avoir de contrainte externe, c'est ce qui va de soi car le cas échéant, l'acte perdrait toute valeur morale.

Il serait également absurde, du point de vue du droit, de ne pas poser la sanction comme étant le moyen le plus sûr de faire respecter la loi juridique .Ce

[66]Georges Pascal, op. cit., page 139
[67] E. Kant, la Raison pratique, op.cit, p.31

serait vouloir le droit sous la forme de sa négation. Cela est clair, car l'homme est double : instinctif et rationnel. Et dans cette dualité entre raison et passions, il n'est pas évident que la première l'emporte sur la seconde. La raison est simple : l'homme est faible ; il résiste difficilement à la dépendance de ses penchants. Il est difficile d'obéir au devoir parce qu'il n'est pas du tout agréable, mais il reste tout de même digne d'être respecté et accompli.

« D*evoir ! non sublime et grand ,toi qui ne renfermes rien en toi d'agréable ,rien qui implique insinuation , mais qui réclames la soumission ,qui cependant ne menaces de rien de ce qui éveille dans l'âme une aversion naturelle et l'épouvante pour mettre en mouvement la volonté ,mais poses simplement une loi qui trouve d'elle-même accès dans l'âme et qui cependant gagne elle-même malgré nous la vénération (sinon toujours l'obéissance), devant laquelle se taisent les penchants , quoi qu'ils agissent contre elle en secret* ; (….) »[68]. C'est cela qui élève l'homme au dessus de lui-même. Pour arriver à accomplir ce devoir, ô bien combien noble et digne, l'homme doit perpectuellement et inlassablement lutter contre ses penchants qui constituent à chaque fois un obstacle à son effectuation.
L'homme doit être capable de vertu. Et « la *vraie vertu consiste à accomplir son, non seulement à le vouloir* »[69], dit Lequan. Or cela relève uniquement des principes intérieurs, l'individu n'obéit qu'à lui-même .La force de la raison doit s'affirmer d'abord intérieurement. C'est pour cela que les principes de la moralité résident moins dans l'extérieur (le conformisme) que dans l'intérieur (la pureté des intentions).

Mais incapable d'être une réalité permanente et durable due au caractère sensible de l'homme, la morale appelle un complément d'effectuation : le droit. Mieux affirme Monique Castillo : « *la corruption du cœur humain, ses habitues de fausseté et de dissimilation repoussent indéfiniment l'avènement d'une existence*

[68]E. Kant, La Raison pratique, textes choisis par Claude Khodoss 5e édition Puf, Paris 1968 p ;75
[69] M. Lequan op.cit p.350

pleinement morale et libre de l'homme et reconduisent le besoin d'une contrainte externe et mécanique »[70].

Les principes intérieurs sont ainsi renforcés et concrétisés par la légalité juridique.

Le droit vient donc nécessairement équilibrer les plateaux de la balance en imposant des devoirs stricts et précis et des principes formels extérieurs qui sont à mêmes de réduire la déficience de la morale.

2- LE CARACTETRE FORMEL DE LA LEGALITE

Si le critère de la moralité réside dans la nature de l'intention, du vouloir lui-même, celui de la légalité se réduit uniquement à la conformité à la loi universelle posée par la volonté générale.

On appelle légalité la simple concordance d'une action avec la loi, sans référence à des mobiles sensibles . « *Il convient en effet de distinguer la conformité de l'action au devoir (la légalité) et le fait de faire du devoir le mobile de l'action (la moralité). Par conséquent l'éthique, doctrine des fins qui sont des devoirs, et dont la législation ne peut être qu'intérieure au sujet, doit être distinguée du droit, doctrine des devoirs extérieurs* »[71]. La limitation de la liberté par la loi morale est la moralité, mais quand elle s'effectue par la contrainte des lois extérieures, c'est la légalité. Ce qui constitue le centre d'intérêt de la législation juridique, c'est l'ordre social, les rapports inter individuels. D'où, avions-nous affirmé, une différence de point de vue dans le jugement porté sur l'action entre la morale et le droit, que la morale est autonome et le droit, hétéronome. C'est en cela que le droit est extraverti (il ne concerne que les rapports du sujet à ses semblables) et le morale est intravertie (elle ne concerne que le rapport du sujet à lui-même).

[70] Monique Castillo, Kant et l'avenir de la culture
[71] Vervegan Jean François, Ibid p 35

A ce titre, Les principes du droit sont extérieurs, et partant formels puisque exigeant la conformité des actions. Et pour le respect de ses lois, le droit impose une contrainte qui, du coup, ne laisse pas l'individu agir au gré de ses désirs et de ses fantaisies, mais conformément à ce que veulent la raison et la loi. C'est en cela, à juste titre, que le droit est l'ensemble des règles de conduite qui, dans la société, gouvernent les relations des hommes entre eux et s'imposent à eux, au besoin, par le moyen d'une contrainte légale qui sanctionnera toute défiance. La règle de droit est nécessaire, avions-nous dit, à cause de « l'insociable sociabilité » de l'homme. Les rapports entre les hommes ne doivent pas être soumis au règne de la force brute analogue à l'état conflictuel de l'état de nature. Le droit doute de la capacité du sujet à se dépasser et à se contraindre volontairement dans l'accomplissement de son devoir. On remet alors en question le pouvoir d'émergence de la vertu chez l'homme.

L'être humain est « in-situable » et versatile, et dans ces conditions l'effectivité de la morale se heurtera à l'autre ennemi redoutable qu'est la sensibilité humaine. L'homme, conclut notre allemand, est un être dont il faut douter la constance : « *car nous avons affaire à des êtres qui agissent librement, auxquels à vrai dire on peut dicter à l'avance ce qu'ils doivent faire, mais auxquels on ne peut prédire ce qu'ils feront,et qui,dans le sentiment des maux qu'ils se sont infligés à eux-mêmes, si la situation devient vraiment mauvaise, savent trouver un motif renforcé par l'amélioration encore au-delà de ce qu'elle était avant cet état* »[72]. Le droit devient, du coup, par le biais de la contrainte légale, un impératif pour restaurer la justice parmi les hommes. Il est nécessaire, pour ces derniers, de forger cet état de calme et de sécurité, auquel n'est parvenue l'éthique. La législation du droit dépasse ainsi la législation de l'éthique. Il faut, pour penser l'effectuation de la moralité, déborder le champ de la moralité subjective en tant que telle.

[72] E. Kant, la philosophie de l'histoire, Edition .A. Montaigne, Paris, 1947 p : 220

On atteint alors celui de la légalité plus rigoureuse car il permet de réconcilier l'être et le devoir être en le rendant concret et existentiel grâce à la contrainte légale.

Or, c'est cette contrainte qui, posée par les principes formels de la légalité, lèse la moralité qui, elle exige d'abord l'esprit des actions avant leur lettre, qui est la spécificité du droit. Le droit n'est pas intentionnel, encore moins affectif mais conditionnel et obligatoire dans son effectuation.

L'éthique Kantienne vaut par elle-même et doit se charger de creuser ses propres fondations. Mais ces fondations ne prennent de sens concret qu'en la construction d'un Etat qui médiatise le progrès de la société et, ce faisant le respect de la morale. Mais en l'homme réside le mal : Et selon Alexis Philonenko le mal, « *c'est l'impuissance humaine d'ériger en lois universelles ses maximes, impuissance que nous constatons dans l'expérience, anthropologique, pédagogique et historique* »[73]. Cette impuissance est liée à notre finitude. Kant met en lumière également trois degrés du mal à savoir la faiblesse du cœur humain (fragilité de la nature humaine) à se conformer aux maximes adoptées, l'impureté c'est-à-dire le penchant à mêler des motifs immoraux aux motifs moraux, et la méchanceté c'est-à-dire le penchant aux méchantes maximes.

Compte tenu de toutes ces carences liées à la nature humaine la morale aurait du mal à faire face. C'est en cela que le droit a pour effet, par sa normativité systématique, d'assimiler juridiquement, de transformer en règle de droit son contenu dont on avait dit précédemment qu'il était abstrait.

Le droit gère l'ordre. C'est une notion d'unité entre les hommes. L'individu est tenu d'obéir (ce qui n'était qu'une probabilité en morale) sous peine d'être victime d'une sanction.

L'homme, à lui seul, est naturellement incapable d'obéir à la loi morale. Or il est tenu de sortir de cette dépendance animale des penchants et des désirs qui constituent l'envers de la culture. Son endroit serait de s'arracher à sa condition

[73] Alexis Philonenko, L'œuvre de Kant :la philosophie critique morale et politique, Tome II, Edition .J.Vrin , Paris, 1972, p 224

animale pour se souscrire aux lois universelles, gages de paix et de sécurité pour la communauté éthique. L'avènement du droit dans la société est un défi de la culture. « *La culture est ce par quoi l'homme s'arrache à la nature et se fait commencement d'une destination qui le met en rupture avec les lois de l'animalité et les conditionnements psychologiques de son être empirique* »[74].

Le droit devient ipso facto une nécessité qui arrache l'homme, par la légalité juridique, à la bestialité et l'élève au degré suprême de la civilisation c'est-à-dire à la dignité.

Ce qu'il faudrait noter ici, c'est qu'au fondement du droit, il y a la raison. Elle a un caractère supranaturel, sans quoi l'homme ne mérite pas d'être appelé ainsi. La raison doit élever l'homme au-dessus de son être empirique. Et poursuit notre commentateur : « *si la raison ne servait à l'homme qu'à ce dont l'instinct se charge chez les bêtes, on ne voit pas en quoi le fait d'en être doué pourrait élever l'homme en valeur au-dessus de l'animalité* »[75].

A l'instar de la législation éthique, la législation juridique ne peut pas s'accommoder du caractère empirique de l'être humain. Mieux la loi juridique dans son application stricte et formelle tient à l'entier conformisme des actions aux lois arrêtées par la volonté générale. Ainsi va la légalité juridique, contrairement à la moralité. Cela s'explique par le fait que la nature humaine est faible et défaillante. Elle ne peut pas à tout instant et ainsi continuellement respecter la loi morale au préjudice de ses désires et passions. D'où la nécessitée de cette légalité, car la communauté n'est envisageable (dans la durée) que si chaque homme est établi dans ses droits où il se sent libre. Or, nous savons « *qu'il n'est pas au pouvoir de tout homme d'user toujours de la droite raison et de s'élever au faite de la liberté (…)* »[76], Confirme davantage *Spinoza*.

[74] Monique Castillo, op. cit, p20
[75] Ibit p.52
[76] Spinoza, Traité politique, traduction f saisset, Edition librairie générale française, paris 2002 p.124

Or les hommes suivent moins la voie de la raison que le cri du corps. Et pourtant l'homme doit suivre sa voie et sa voix. Mais argumente davantage *Spinoza* : « *Si la nature humaine était ainsi faite que les hommes désirassent par-dessus tout ce qui leur est par-dessus tout utile,il n'y aurait besoin d'aucun art pour établir la concorde et la bonne foi* »[77] . C'est cette légalité qui lui permet de sortir de la grossièreté de sa nature. Il ne doit attendre cette félicité de personne, si ce n'est de lui-même. Le droit est ainsi un des mécanismes artificiels qui lui permettent d'y parvenir.

Par la légalité juridique, le droit garantit les droits et les libertés des citoyens.

Mais pour cela, il faudra un troisième terme : L'Etat. La finalité originaire de celui-ci est de garantir les libertés des citoyens. Le moment où l'humanité vit sous le contrat originaire (qui a permis, rappelons-le, de sceller ''le contrat social''), constitution universelle révélée a priori par la raison, correspond à la réalisation ''de l'idéal d'une association juridique des hommes sous des lois publiques en général '', but ultime de <u>la Doctrine de droit</u>. On peut dire avec *KANT* que ce pacte de paix universelle et durable ne constitue pas simplement une partie, mais la fin ultime tout entière de la <u>Doctrine de droit</u> dans les limites de la simple raison.

L'être humain est dans l'obligation de respecter les droits d'autrui. Cela est un commandement moral et sacré, « *car, dit Kant, c'est la doctrine de la vertu qui commande de tenir pour sacré le droit des hommes* »[78].

La légalité est formelle car elle doit rétablir la justice et lutter contre son contraire. Et pour cela, dit *Kant :* « *le droit est associé à la faculté de contraindre* »[79]. C'est cette contrainte qui résiste à toute velléité de défiance de la loi éthique ou juridique. C'est un caractère distinctif du droit.

[77] Ibid p.164
[78] E Kant <u>Métaphysique des mœurs</u> II : Doctrine de la vertu op. cit. p.238
[79] Ibid p.18

C’est en cela que le droit en général « *n’a pour objet que ce qui extérieur dans les actions, de même que le droit strict, autrement dit celui auquel nulle dimension éthique ne se trouve mêlée, est celui qui n’exige pas d’autres principes de détermination de l’arbitre que simplement les principes extérieurs, (…)* »[80], reconnaît *Kant*. Dés lors il est pur et n’est combiné à aucun précepte de vertu. Même si chacun à la conscience qu’il est obligé vis-à-vis de la loi morale, cela n’est pas pour autant suffisant pour qu’il obéisse .D’où toute l’importance de la légalité juridique accompagnée d’une contrainte externe. Cette contrainte qui donne force, réalité et existence aux droits des hommes. L’exemple du créancier et de son débiteur est assez illustratif. Ce n’est pas la raison qui oblige (même cela est bien possible) le débiteur à s’acquitter de sa dette, mais la contrainte extérieure.

C’est par là même que le droit consacre directement la morale qui peinait à être respectée. Ce sont toutes ces déficiences de la morale qu’exploite le droit.

Mais en dépit de ce rapport, la morale et le droit entretiennent néanmoins un rapport dialectique qui nécessite une étude claire et distincte qui fait toute leur fécondité.

[80] Ibid p.19

TROISIEME PARTIE :

LE RAPPORT DIALECTIQUE ENTRE

L'ETHIQUE ET LE DROIT

L'éthique et le droit n'entretiennent pas seulement des rapports problématiques mais aussi des rapports dialectiques très féconds. Si la morale laisse l'homme agir librement (tout en écoutant la voix de la raison) sans contrainte externe mais interne ; le droit, lui, impose une coercition externe pour que le devoir en puissance devienne acte. Si c'est là ce qui constitue le conflit entre la morale et le droit, ce dernier se résout nécessairement dans l'obéissance à la loi universelle à laquelle tout le monde s'est prescrite.

L'homme est, et, reste le seul centre d'intérêt de la morale et du droit. Il est certes une chose mais une chose dont la valeur est absolue car étant une fin en soi. C'est ce que nous dit ici Victor DELBOS :

« *Or il est une chose dont l'existence a par elle-même une valeur absolue et qui par conséquent est fin en soi ; c'est l'être raisonnable et d'une façon particulière, l'homme* »[81]. Contrairement aux choses qui n'ont qu'une valeur conditionnelle, l'homme lui a une valeur absolue. L'homme reste la fin de la morale et du droit. Les hommes sont des personnes qui sont des fins en soi.

SECTION I : L'IDENTITE DES PRINCIPES

Il est clair et distinct que l'éthique et le droit ont chacun des principes qui font leur spécificité différentielle. C'est d'ailleurs à partir de leur spécificité que l'on perçoit le rapport problématique qui existe entre les deux concepts.

Mais il existe néanmoins une identité des principes qui font cette fois-ci toute leur fécondité. Ils révèlent que la morale et le droit ne sont plus jamais intimement liés au point d'être inséparables et indissociables.

Que ce soit dans le cadre de la morale , que ce soit dans celui du droit, la législation exigée doit répondre au critère universel (à titre formel) et exiger le respect de la dignité humaine car étant sacrée.

[81] V. Delbos , Les fondements de la Métaphysique des Moeurs, Ed. Delagrave, Paris, 1994, p. 44.

1/ <u>Le caractère universel de leur législation</u>

Ni l'éthique ni le droit n'autorisent et ne permettent une législation de nature singulière ne se subsumant sous l'universel, ce qui nierait même sa pureté et son a priorité.

Une telle législation serait rattachée à des objets de désirs (du corps) et non à une bonne intention, condition de la moralité. Malgré la spécificité de l'éthique (qui établit un rapport de soi à soi) elle impose un critère à défaut duquel elle perdrait toute moralité, c'est le critère universel de la maxime. Celle-ci doit réussir à un test d'universalisation pour être érigé en loi universelle.

De là, elle dépasse le sujet particulier, de manière formelle, pour couvrir et prendre en compte l'humanité entière. La volonté doit pouvoir légiférer de manière universelle, à la condition qu'elle ne soit pas empirique, mais pure.

C'est ce que *Kant* réitère ici : « *La volonté est pensée comme indépendante de condition empirique, par conséquent comme volonté pure déterminée par la simple forme de la loi, et ce principe déterminant est considéré comme la condition suprême de toutes les maximes* »[82].

L'enjeu de la législation reste la forme et non la matière, source de conflit et de discorde entre les hommes. Pour cela, la volonté doit écarter la matière, les intérêts. Elle doit être purifiée de tout penchant. C'est une proposition synthétique a priori. La conscience de cette loi fondamentale qui s'énonce comme suit : *« Agis de telle sorte que la maxime de la volonté puisse en temps valoir comme principe d'une législation universelle[83]»* est un fait de la raison car elle s'impose à nous par elle-même. C'est une législation qui, même si elle émane d'une volonté particulière, est censée satisfaire tout le monde afin de ne pas se considérer soi-même, mais de considérer aussi les autres, afin de ne pas réduire les autres

[82] E. Kant, <u>Critique de la raison pratique</u>, op. Cit., p. 54.
[83] E.Kant, Ibid, p. 53

seulement à des moyens, mais aussi à des fins. Or une volonté impure ne peut obéir à un tel impératif catégorique de la raison. Une volonté qui légifère en fonction des objets de désir et d'inclination, est une volonté, à proprement parler, impure.

C'est une volonté qui, par ailleurs, s'est inscrite dans l'option du mal. Dans cette manière d'agir aussi, c'est la fin qui justifie les moyens.
C'est en ce sens que Kant dénonce cette option du **moraliste politique** qui consiste à subordonner la morale à ses propres fins. La morale commande de manière inconditionnelle et impérative sans considération des appétits des tiers. *« Tout sujet raisonnable devrait alors même se considérer comme rigoureusement lié aux prescriptions morales ; en effet les lois de la morale sont formelles et commandent inconditionnellement, sans avoir égard aux fins (comme matière de la volonté)»*[84]. Mais ce formalisme est encore beaucoup plus exigé dans la législation juridique. C'est un fondement a priori aussi du droit.

Le domaine du droit (quant à la législation) est plus vaste et hétérogène que celui de la morale, puisqu'il s'agit ici de gérer et pérenniser la coexistence et « l'être en commun » des hommes. La vie en société requiert le conformisme des actions aux lois que les hommes se sont prescrites. La nature humaine est double, avions- nous soutenu, c'est-à-dire qu'elle est instinctuelle et rationnelle.

La loi est la réponse non instinctuelle que l'homme en quelque sorte « invente » pour ne pas être victime de la liberté effrénée de ses semblables. Sous ce rapport, le critère du droit à l'image de celui de la morale réside non dans la matière de l'action, mais dans la simple forme législatrice universelle de la loi juridique ou morale.

[84] Emmanuel, Kant, Critique de la faculté de juger, op. cit, p. 257.

La législation part du principe suivant : restreindre la liberté d'un chacun aux conditions sous lesquelles elle peut coexister avec la liberté de chaque autre membre suivant une loi universelle. L'universel devient ici une lapalissade.

Le concept d'un droit externe procède du concept de liberté dans le rapport extérieur des hommes entre eux, et n'a absolument rien à voir avec la fin qu'ont naturellement les hommes. Le droit public est l'ensemble des lois externes qui rendent possible la généralité d'un tel accord. Il n'y a pas de privilège. Tout droit dépend et dépendra des lois. Elles sont là pour assurer l'état juridique. Le droit fait que chacun soit concilié avec l'autre dans leurs actions. Or cela n'est possible que si leur législation revêt le critère de l'universel.

Au-delà de ce rapport de convergence entre l'éthique et le droit, il y a aussi le principe fondamental sur lequel les deux concepts se recoupent : c'est l'impératif catégorique.

Tous les deux appartiennent à la philosophie pratique et ne peuvent de ce fait, contenir que des principes purs a priori. Ayant pour objet la liberté, leurs législations sont inscrites dans le cadre des lois morales dans la mesure où elles répondent à des impératifs catégoriques de la raison.

Et les impératifs catégoriques ne s'accommodent pas des objets de désir, de passion de la volonté. La maxime doit élever la volonté à la bonté.

Il faut que la volonté soit bonne .Or, ce que tout homme juge absolument bon ,dont *Kant* est convaincu , c'est la volonté bonne .Cela est une certitude apodictique au regard de tout être humain : « *De tout ce qu'il est possible de concevoir dans le monde ,et même en général en dehors du monde ,il n'y a qu'une chose qu'on puisse tenir pour bonne sans restriction , c'est une bonne volonté* »[85]. Une action bonne est une action faite par devoir. C'est en cela que l'impératif catégorique recommande sans restriction et sans complaisance, d'agir par devoir et pour le devoir.

[85] E. Kant, La Raison pratique, Op. .cit. p.8

Le caractère universel de la maxime s'impose sans aucun doute pour que celle-ci puisse valoir universellement. Voilà pourquoi dit Kant :«*Si un être raisonnable doit se représenter ses maximes comme des lois pratiques universelles , il ne peut se les représenter que comme principes qui déterminent la vie , non par la matière , mais simplement par la forme* »[86]. Cela signifie en outre que la bonne volonté s'exprime d'abord dans le choix de la maxime . C'est une évidence , car de là , le sujet écarte toute matière de la volonté .Sous cet angle la morale et le droit ont bel et bien une réciprocité indéniable dans leur rapport. C'est dans cette pureté de la volonté de procéder inconditionnellement que réside même la dignité des hommes qui doit être la leur pour que ces maximes servent de principes suprêmes . Mais pour cela la condition de l'écartement ou de l'évacuation de la matière ne doit être, sous aucun prétexte, négociée.

Ce qu'un homme veut, peut ne pas convenir au souhait de la volonté générale .De ce fait , il risque même de porter atteinte à la volonté de la volonté générale . Or le rapport réciproque d'une volonté à une autre doit être formel et légal , ce sans quoi la communauté sera plus proche du conflit , du désordre et de l'instabilité que de la paix , de l'ordre et de la stabilité.

Le caractère formel des principes établit les conditions au moyen desquelles non seulement la raison débarrasse la volonté de toute matière susceptible de la corrompre , mais aussi la volonté de l'un se réconcilie avec celle de l'autre , sans télescopage suivant cette loi de liberté. Puisse qu'il s'agit d'un rapport entre des arbitres , il faut nécessairement épargner les volontés de l'élément principal de la discorde à savoir la matière . Et ce point de vue *Kant* est plus que jamais clair : « *Dans le rapport réciproque d'une volonté avec une autre , il faut faire abstraction de la matière de la volonté , c'est-à-dire du but que chacun peut se proposer que la chose qu'il veut ;*

[86] Ibit p.31

(…) ;mais on ne doit envisager que la forme dans le rapport des volontés , en les considérant comme libres , et chercher uniquement si l'action de l'une peut s'accorder , suivant une loi générale avec l'action de l'autre »[87] . Le droit s'inscrit , aussi bien dans ses principes que dans sa fin , dans cette logique d'équilibre des libertés et des droits individuels . C'est pour cela même qu'il se définit comme :« *L'ensemble des conditions au moyen desquelles la volonté de l'un peut s'accorder avec celle de l'autre , suivant une loi de liberté* »[88]

Les conditions formelles posées aussi bien dans la législation éthique que dans celle juridique sont , dans tous les cas , irréductibles aux intérêts d'un quelconque individu .Mais , une clarification est à faire ici pour lever toute équivoque sur une éventuelle interprétation erronée des rapports qui existent entre le couple éthique –droit et le bonheur .

Ce n'est pas qu'il interdit le bonheur mais il pose des conditions rationnelles et universelles au moyen desquelles tout individu devrait se comporter sans porter préjudice aux libertés d'autrui et à sa quête du bonheur .Il s'y ajoute aussi que le bonheur ne doit pas constituer un obstacle qui ferait obstacle à l'existence effective de l'éthique et du droit.

Voilà pourquoi la résistance (la faculté de contraindre) opposée à l'obstacle (quête effrénée du bonheur) qui fait obstacle à l'expression de ces deux catégories , est tout à fait légitime et légale .La volonté de tous doit se subordonner à la volonté générale . Ce que cette dernière réclame , c'est l'objectivité dans le choix des maximes afin que les êtres humains puissent trouver une harmonie et une coexistence pacifique propice à l'établissement d'une société éthique et juridique effective.

Et la volonté de parvenir à cela réside d'abord dans le caractère universel des législations. Les principes d'action doivent être purs et a priori. La volonté

[87] E.Kant, Ibid, p.170
[88] Ibid, p.170

doit se souscrire à l'impératif catégorique qui stipule qu'il faut agir de telle sorte que la maxime de ton action puisse s'élever à une loi universelle.

Mise à part le formalisme de leur législation, l'éthique comme le droit vise dans sa fin le respect de la dignité de la personne, ce sans quoi, irréfutablement il se nierait lui-même, en niant les autres dans le manquement de ses obligations envers ces semblables.

C'est en cela qu'ils ont une unité des fins.

2/ <u>L'unité des fins</u>

La fin ultime de l'éthique et du droit transcende la personne singulière pour s'étendre à toute l'espèce humaine .C'est une exigence des deux concepts. Il y a une sorte de vocation morale et par delà, une vocation juridique de la personne, la seconde étant d'ailleurs exigée par la première. Les deux concepts visent le respect de la dignité de la personne humaine. La personne, c'est sous une autre appellation, la personne morale .A La notion de personne morale s'attachent les notions de dignité et de valeur par opposition au simple prix. C'est la valeur morale qui fait la valeur de la personne. La valeur intrinsèque absolue (dignité) de l'homme découle en effet du concept de personne comme fin en soi.

« *La valeur s'applique au respect et à la dignité de la personne humaine comme fin en soi et volonté législatrice universelle* »[89] dit Lequan. Considéré comme personne c'est-à-dire comme sujet d'une raison moralement législatrice, l'homme est au dessus de tout prix.

Cette opposition entre l'humanité comme valeur et la choséité ou l'animalité comme prix traverse toute la philosophie de *Kant* ; seule la personne morale mérite le respect. La valeur du monde dépend de la valeur intrinsèque de l'homme puisque l'homme dépend « *de ce qu'il s'est fait être* »[90]. Cet être que l'homme doit être, est circonscrit dans les sphères éthiques et juridiques. Autant l'homme se reconnaît dans sa dignité, autant il doit reconnaître autrui dans la

[89] M. Lequan, op. cit. p222
[90] Ibit p.228

sienne. Voilà pourquoi, dit on, que ‘ reconnaître autrui c’est m’obliger’, en laissant entendre par là que je suis tenu de l’intégrer dans mon univers immédiat donc de le reconnaître dans sa dignité, c'est-à-dire de le respecter.

La personne n’a pas de prix. Si la personne appartient à l’ordre des fins c’est qu’elle limite mon vouloir. C’est cet acte de reconnaissance, appliqué a priori à tout homme, qui lui confère la dignité de la personne que *Kant* nomme respect. L’homme est dans l’obligation de respecter son semblable. Et ceci est une exigence de l’éthique et du droit, à défaut de quoi, on réduit celui-ci à une chose et non à une fin en soi. Or la fin en soi (au regard de la personne) est une fin de l’éthique et du droit. L’homme considéré comme personne c'est-à-dire « *comme sujet d’une raison moralement pratique , l’homme est au dessus de tout prix ; car en tant que tel , il doit être estimé , non pas simplement comme moyen en vue des fins d’autrui , ni même en vue des siennes propres , mais comme fin en soi , c'est-à-dire qu’il possède une dignité (valeur intrinsèque absolue) par laquelle il force à son égard le respect de tous les autres raisonnables de ce monde , peut avec tout autre membre de cette espèce se mesurer et s’estimer sur un pied d’égalité* »[91] .

Ni le droit, encore moine l’éthique ne fait fi du respect de la dignité humaine, au contraire c’est leur visée principale. L’être humain est digne de respect. Dans ses actions, il doit être respectueux des droits humains, il doit être sincère, il doit réconcilier l’être et le devoir être. La morale comme le droit est une catégorie de la transparence, de la loyauté, de l’intégrité, de la loyauté, de la sincérité et de la véracité, à l’égard d’autrui et de soi, quelles que soient les conséquences des actes.

Si, quant aux sources et aux moyens d’accomplissement ils différent, l’éthique et le droit n’en convergent pas moins dans leur fin principale qui reste la personne morale. Raison pour laquelle, affirme *Lequan* : « *légalité et moralité ne sont pas exclusives l’une de l’autre, mais complémentaires, car l’acte moral accompli par*

[91] E. Kant, Métaphysique des mœurs II : Doctrine du Droit op. Cit. p.291

le devoir doit aussi a fortiori être légal, conforme à la loi du devoir »[92]. La personne morale est un sujet de droits et de devoirs.

L'homme n'a, en réalité, que des devoirs en vers lui-même. L'éthique impose (sous une forme interne et autonome) le respect de ces devoirs desquels découle la valeur de la personne. Comme fin en soi, « *la valeur s'applique au respect et à la dignité de la personne humaine comme fin en soi et volonté législatrice universelle* »[93]. C'est grâce au sentiment de respect que la communauté éthique, le monde moral intelligible prend chair. Et *Lequan* de conclure : *« le respect rend le règne des fins palpables* »[94]. Dans ce règne, il n'y a pas de prix, mais la dignité. Les hommes seront jugés sur une hiérarchie axiologique. Le droit, grâce à la contrainte légale permet ainsi à l'éthique de devenir réalité et existence .L'homme existe comme fin en soi et il est tenu de se souscrire à cet impératif catégorique kantien :« *Agis de façon telle que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme fin, jamais simplement comme moyen* »[95].

En agissant conformément au diktat de la raison, l'homme se respecte et respecte aussi autrui. L'obéissance à la règle pratique de la raison est une condition d'affirmation de cette dignité humaine .Et cela doit être d'abord une intention du sujet. La règle pratique est toujours un produit de la raison, parce qu'elle prescrit l'action comme moyen d'un effet, comme intention. L'homme doit avoir une bonne intention dans ses actions.

A partir delà on peut s'arroger le droit de dire qu'il s'est engagé à respecter et accomplir son devoir. De cette recherche du principe de la moralité, le point de départ, peut on dire, était la bonne volonté et le point d'arrivée, la volonté bonne .C'est en cela que la bonne volonté est le commencement de la réalisation de la volonté bonne. Le droit et la morale, dans la convergence de leurs principes ont pour finalité de rendre effective cette volonté bonne.

---

[92]M Lequan, op. Cit. p. 151
[93] Ibid p.222
[94] Ibid p.223
[95] E. Kant Métaphysique des mœurs I, op. Cit. p.108

Pour y arriver, la moralité procède uniquement d'une contrainte interne que l'homme exerce sur lui-même conscient de cette possibilité qui n'appelle pas de nécessite extérieure. C'est dans cette ferme résolution (la vertu) que réside l'accomplissement même du devoir. C'est pourquoi *Kant* est allé de notre pouvoir (capacité intérieure) à notre devoir .Et le devoir, comme l'entend *Kant*, « *est le refoulement de la sensibilité ; volontiers, il prendrait pour maxime que le devoir, c'est ce qui nous coûte le plus*»[96]. Evidemment, de cet énoncé, on peut douter de l'effectivité de la loi morale.

En revanche , le droit , lui procède d'une contrainte externe beaucoup plus soucieuse de l'extérieur (les relations entre les arbitres des hommes) que de l'intérieur de la personne (ses rapports avec sa propre conscience).C'est pour cela que , le droit , pour ne pas être reproché d'entre formaliste et trop idéal (donc vide de contenu), rime avec la faculté de contraindre . Avec un tel artifice, il garantit beaucoup mieux la bonne foi des hommes et le respect des obligations des uns envers les autres. Ce que nous respectons nous commande même un sacrifice. Ce n'est ni une inclination (parce qu'il y a promesse) ni une aversion. Mais l'homme est un être envahi de passions, teinté d'inclinations, donc une sensibilité pesante susceptible de le détourner toujours de la bonne foi, de l'obéissance au devoir.
On pourrait dés lors se poser la question suivante : quel est le rapport de la loi à notre sensibilité ?

Cette loi exerce sur nous une influence ; elle engendre un comportement civique et moral mais surtout un sentiment spécial ; le respect .Le respect, c'est « *l'impression que fait la loi sur notre sensibilité* »[97] . C'est la conscience que nous avons d'être soumis à cette loi. Pour obéir aux prescriptions morales, la volonté de la personne doit toujours agir sous le mode de l'universel. Chaque volonté doit travailler à rendre possible un règne de loi, un monde digne de lui-même.
Si toutes les volontés sont d'accord et forment un règne des fins, alors aucune d'entre elles ne souffrira de l'arbitraire d'autrui, car le respect étant réciproque Il

[96] E. Boutroux, op. Cit. p.308
[97] Ibid p.300

est du rôle supérieur de la volonté de la morale et du droit que ce concert des volontés existe au-delà de l'idéal, donc devient réel et effectif.

Mais comment peut s'établir ce concert des volontés, cette volonté commune dont chaque volonté individuelle se propose d'être l'expression ?

Une seule chose peut fonder l'harmonie des volontés, l'obéissance à la raison. La volonté, peut on dire en ce moment, serait l'expression de la raison elle-même. Nous arrivons ainsi à ce que *Kant* appelle le principe suprême de la moralité : c'est le principe de l'autonomie de la volonté.

De ce qui précède, on peut aisément déduire le concept de liberté, qui est aussi une fin du droit et de la morale (il constitue aussi une unité des fins).

En effet la liberté est conçue comme la possibilité d'accomplir ce que la loi prescrit, elle donne une forme de causalité. Il ne fait pas de doute que la liberté doit avoir une loi, mais une loi appropriée à sa nature.

Dans le champ de la morale, la liberté est déterminée par la loi morale. Nous sommes libres qu'en tant que nous sommes soumis à celle-ci, même si, par ailleurs, nous dérogeons à celle du cosmos ou de l'univers. Si, donc la liberté est d'un coté, l'indépendance à l'égard des lois du monde physique, de l'autre elle est la dépendance à la loi morale. Telle est la vraie définition de la liberté. Et la morale veut que l'homme arrive, par une impulsion interne et autonome, à cette fin. Si tel est le cas, alors la volonté et la raison ne font qu'un.

C'est ce qui nous permet d'ailleurs de dépasser notre égoïsme et notre individualisme teintés de passions et d'inclinaisons corruptrices. C'est dans ce sens que *Boutroux* affirme que : « *La liberté nous affranchit de l'individualisme en nous dotant de la personnalité, laquelle, par son rapport à l'universel, est l'opposé de l'individualité* »[98].

Dans la sphère du droit, la liberté est déterminée non seulement par loi la morale, mais aussi par le rapport extérieur .L'être humain est un être passionné de liberté. Il l'exerce le plus souvent de manière arbitraire au préjudice de ses

[98] Ibid p.351

semblables. Or la liberté est un mirage. Elle n'est pas ce qu'on croit. Elle doit être positive au sens où elle serait transformée en droit et non en passion. C'est là une conclusion principale sur l'équilibre des libertés qui était une fin du droit (dans la section 2 de notre deuxième partie). Le droit a cette vocation principale de dépouiller l'homme de sa liberté sauvage (l'éducation est un moyen, un mécanisme pour y arriver) pour le doter d'une liberté rationnelle.

Cette liberté est un des biens que l'homme gagne quand il passe de l'état de nature à l'état civil .C'est à partir de là que notre humanité prend un sens vectoriel plus humain. Nous devons arriver à cet état de perfection. L'homme doit devenir ce qu'il doit être (un être moral grâce à l'aide du droit) ; et puisqu'il est un être pour soi, il doit le devenir par lui-même. A défaut de cela, il le sera moyennant l'incarnation du droit.

A ce titre, loin de se préoccuper de fins distinctives, la moralité et le droit ont des visées qui convergent irréfutablement et à la violation desquels l'homme commettra une infraction à punir.

Un homme dont les actions défient cette ligne de conduite éthique et juridique, nie l'humanité en lui, en niant la valeur de la personne, en ne respectant pas ses droits jugés sacrés puisque lui-même étant sacré.

C'est là, la convergence des fins principales de l'éthique et du droit. L'homme est ainsi placé devant l'équation la plus complexe, celle de son être en commun avec ses semblables qui est une exigence afin que la société de genre humain voie le jour.

SECTION II: LA QUESTION DE L'HOMME

C'est une lapalissade que de dire que Kant est ' homocentrique ' c'est-à-dire que l'homme reste le centre d'intérêt de sa réflexion. C'est une évidence aussi que l'être humain est un 'animal politique ', pour reprendre ici en substance une pensée d'Aristote. C'est notre nature même (notre insociable sociabilité) qui nous condamne à vivre en société, en communauté politique. L'homme est la fin de la

création. Mais sa nature sensible y fait obstacle. Or il est dans la nécessité d'asseoir les bases d'une société où puissent être assurées la paix et la sécurité.

Et cela est une exigence car il est doué de raison et de volonté. Il doit rendre visible et manifeste cette société du genre humain dans laquelle l'homme est solidaire et bienfaisant à l'égard de son semblable puisque, étant capable de philanthropie. Cette notion de philanthropie apparaît en filigrane dans toutes les législations éthiques et juridiques, car chacune d'elles exigeant toujours l'universalité de ses principes d'action afin qu'autrui soit pris en compte, soit considéré comme un être proche et non lointain, donc qui participe de notre existence et de notre humanité.

1/ **L'exigence d'une société du genre humain**

C'est un impératif pour l'homme de sortir de l'état de nature où prévalent la violence et la raison du plus fort, mais aussi là où l'arbitraire constitue une menace permanente pour la paix et la sécurité de tous. C'est une des tâches suprêmes qui se dressent sur le chemin existentiel de l'homme. C'est la détresse qui pousse l'homme à entrer dans un tel état de contrainte qu'est l'état civil. Cette détresse, c'est l'état de liberté sans freins, sans bornes. Du coup, la société civile devient un enclos et se substitue à l'anarchie qui réduisait l'humanité de l'homme à la bestialité lui faisant perdre toute dignité.

L'éthique et le droit, par leur respect strict, rendent visible cette société civile qui peine à exister dans l'état de nature. Or, c'est un problème crucial que l'homme est tenu de résoudre pour restaurer sa personnalité. C'est en ce sens que l'auteur de la Philosophie de l'histoire affirme que : « *le problème essentiel pour l'espèce humaine, celui que la nature contraint l'homme à résoudre, c'est la réalisation d'une société civile administrant le droit de façon universelle* »[99]. La résolution de ce problème est un impératif pour l'homme .C'est dans la résolution de celui-ci que réside sa dignité humaine. Autant il est essentiel (fondamental), autant il est difficile à résoudre. Compte tenu de des difficultés extrêmes liées à sa résolution

[99] E.Kant La Philosophie de l'histoire op. Cit. p. 66

parfaite et adéquate, *Kant* considère non seulement sans ambages que « *ce problème est le plus difficile* », mais « *c'est aussi celui qui sera résolu en dernier par l'espèce humaine* »[100].

Dés lors qu'il en est ainsi, on est en droit de se poser une question simple et légitime : pourquoi est-il (ce problème de constitution d'une société civile administrant convenablement et universellement le droit) le plus difficile et le dernier à résoudre ? La réponse est évidente. Pour mieux cerner ce comportement de l'homme, le philosophe allemand use d'une métaphore significative : le bois. Selon lui, « *le bois dont l'homme est fait est si noueux qu'on ne peut y tailler des poutres bien droites*»[101].

Mieux encore, argumente l'auteur des Opuscules sur l'histoire : « *l'homme est un animal qui, du moment où il vit parmi d'autres individus de son espèce a besoin d'un maître* »[102].

Mais à quelle fin répond ce maître, serait-on tenté de se demander ? Et là aussi la réponse est claire « *car, dit Kant, il abuse à coup sûr de sa liberté à l'égard de ses semblables, et, quoique, en tant que créature raisonnable, il souhaite une loi qui limite, la liberté de tous, son penchant animal à l'égoïsme l'incite toutefois à se réserver dans toute la mesure du possible un régime d'exception pour lui-même* »[103].

Le genre humain pour qu'il existe dans la dignité et dans l'honneur, est condamné à se dépasser dans une société civile qui veille au respect des droits et des libertés individuels dont l'effectivité posait énormément de problèmes dans l'état de nature, théâtre de la violence et sanctuaire de l'anarchie et du désordre, caractéristiques de l'animalité .C'est une évidence aux yeux de tous que cet état est loin d'être civilisé. Les hommes y sont loin d'être moralisés. Or cette moralité est un impératif catégorique de la raison. Il faut que les êtres humains soient moralisés et civilisés même si, selon Kant, « *l'idée de la moralité appartient encore à la*

[100] Ibid p.67
[101] E. Kant, Opuscule sur l'histoire, G. Flammarion, Paris, 1990, p .78
[102] E. Kant La philosophie de l'histoire, op. Cit. p.68
[103] Ibid p.68

culture »[104].Il faut alors des mesures idoines afin que cet état civil puisse être existentiel et effectif, puisqu'il est nécessaire pour l'homme de passer de l'époque de la ' sauvagerie' et de la discorde à celle du confort et la paix. « *Il lui faut donc un maître qui batte en brèche sa volonté particulière et le force à obéir à une volonté universellement valable, grâce à laquelle chacun puisse être libre* »[105]. Cela est une exigence de la raison.

Les humains sont dans l'obligation de se souscrire à un nouvel ordre de vie qui les affranchit de l'ancien jugé inacceptable et provisoire. C'est à cette seule condition que la société du genre humain pourra se concrétiser, en mettant ainsi en valeur la morale grâce à la rigueur des normes juridiques.

La réalisation de cette société du genre humain doit être posée par un contrat entre les tiers. C'est ce contrat dit 'originaire' qui garantit le respect des libertés individuelles et des droits de tous et de chacun, et où personne n'est soumis à personne, mais à lui-même.

Il faut donc ce contrat originaire qui est la pierre de touche de la légitimité de toute loi publique. Et mieux encore, dans cette société, les hommes seront dans une indépendance civile, affirme Kant qui consiste « *à ne devoir son existence et sa conservation qu'à ses propres droits et à ses propres forces comme membre de l'Etat, et non à la volonté d'un autre*»[106].

Il reste clair que la médiation de l'Etat est incontournable pour faire respecter les obligations et le contrat originaire auquel chacun a donné son consentement.

Les conditions ou les raisons qui justifient l'institution de cette Institution qu'on appelle Etat sont irréfutables si toutefois on lui reconnaît cette mission capitale : être le garant des devoirs et des droits des citoyens .Cependant il ne faudrait pas comprendre par là que la mission de l'Etat serait réductrice à cette seule tache. Mais il participe, entre autres vocations, à former des citoyens capables de loi

[104] E. Kant Opuscules sur l'histoire op. Cit. p.78
[105] E. Kant Philosophie de l'histoire op. Cit. p.68
[106] E. Kant, La Raison pratique, op. Cit. p.175

c'est-à-dire des citoyens, ayant l'idée de la loi, se comportant d'après la représentation de celle-ci. C'est un citoyen qui doit être à même d'agir non seulement d'après l'esprit de la loi mais aussi selon sa lettre .Or, c'est dans l'esprit de la loi que réside la valeur morale (la moralité) de l'action et que c'est dans la lettre que réside la valeur juridique (la légalité) de l'action.

La morale et le droit récusent l'arbitraire et l'abus qui constituent des comportements de nature à diviser la société plutôt qu'à l'unifier. L'excès de liberté tue la noblesse de la liberté. Sous ce rapport, l'Etat étant le garant des droits et des libertés individuels, il lui incombe de restaurer la liberté positive de façon à permettre la cohésion sociale, seul salut public. C'est en cela que l'Etat est le berceau de la liberté. C'est la liberté qui constitue l'insécurité' pour les hommes. C'est pourquoi, *Kant* affirme que : « *chez l'homme, en raison de son penchant pour la liberté, il est nécessaire de polir sa rudesse ;(*)»[107]. L'institution de cette liberté rationnelle est une condition sine qua none pour envisager l'avènement de cette société du genre humain. La liberté ne peut être et exister que dans la sphère juridique .En effet, s'il est admis que l'homme est un animal politique c'est-à-dire qu'il a toujours vécu en société, il n'en demeure pas moins que cette vie en groupe est le fruit d'un long processus de socialisation car l'existence communautaire ne peut devenir réalité que par l'instauration de lois et d'une discipline collective qui exige de l'homme une perpétuelle adaptation. La société humaine qui nous intéresse ici doit sa particularité à l'instauration de lois, de codes de conduite retenus pour réguler les rapports interhumains. Ces derniers intéressent au plus point le droit et l'éthique. Ils sont consolidés en institutions, suivant Emile Durkheim, et même le plus souvent garantis par l'existence de sanctions, soit codifiées, soit diffuses, qui font sentir à l'individu l'action et la contrainte de l'individu. Cela est nécessaire d'autant plus que l'individu subit (sans aucun doute) largement le déterminisme social, et le sentiment qu'il a d'être une personne liée aux relations morales et juridiques qu'il tisse avec ses semblables.

[107] E. Kant, Réflexions sur l'éducation , op. Cit. p.97

C’est sous ce rapport que, dans cette société du genre humain, il pose un individualisme et construit une personnalité ; une image qui répond à aux normes de cette société. En l’individu, il existe des impératifs biologiques et moraux.

Dans l’émergence de cette société, l’homme doit faire face à ce dynamisme fondamental qui se trouve en lui que Freud appelle libido qui n’obéit qu’aux principes de plaisir c’est-à-dire qu’elle (la libido) n’exige que la satisfaction immédiate : ‘ je veux’.

Mais la présence de la morale et des lois juridiques entravent, pour ainsi dire, son activité, car l’obligeant à se plier aux injonctions de la société : (‘*tu dois*’), (‘tu ne dois pas’).Du coup au principe de plaisir fait place le principe de réalité. La morale et le droit sont des principes de réalité, si on réinterprète (pas de manière erronée) ce concept freudien .Parce que la société se sentant menacée de destruction (due aux nombreux manquements de l’homme), se prémunit, à l’aide la morale et du droit en exigeant de l’individu une modification de son comportement et une limitation de sa liberté. En vérité, pour que la civilisation suive son processus de maturation graduelle, la société se doit d’imposer des lois implicites et explicites.

Reste que toutes les normes qui gouvernent la vie des hommes ne sont pas toutes des règles de droit. Mais ce pluralisme des normes de comportement complique la distinction des règles de droit des autres règles sociales, du droit des autres ordres normatifs de caractère social. Cette distinction n’est pas ici d’une grande importance. Peu, elle importe. Ce qui est essentiel, c’est que les lois juridiques comme les lois morales sont aussi bien dans l’actuel (la vie quotidienne) que dans le virtuel (l’avenir) puisque la moralisation de cette société, comme l’a rappelé *Kant* dans les Opuscules sur l’histoire, relève de la culture. Dans cette société du genre humain, l’obéissance à loi morale et juridique doit être effective afin que la liberté advienne. La coexistence des libertés extérieures dans la sphère des actions réciproques définit le droit comme pré condition de la morale, laquelle, réitérons-le, garde son autonomie de législation. Ce genre humain doit arriver à ce but moral. Pour que cette société cesse d’être un idéal et devienne une réalité, l’homme

doit pouvoir s'élever à la grandeur de la loi. L'homme ne peut devenir moral que s'il exerce une contrainte sur lui-même. Mieux, Kant postule la thèse de l'affirmation des deux concepts à savoir la morale et le droit. Selon lui, « *On pose la question de savoir si l'homme est par nature moralement bon ou mauvais* ? »[108].

A cette question il répond : « *Il n'est ni l'un, ni l'autre, car l'homme par nature n'est pas du tout un être moral ; il ne devient un être moral que lorsque sa raison s'élève jusqu'aux concepts du devoir et de loi* »[109]. Il faudra que l'homme, par sa propre ruse et ses propres mécanismes, parvienne à faire de cette société du genre humaine un réalité d'autant plus qu'aucun homme ne peut vivre en vase clos. L'être en commun des hommes est ici d'une triple nécessite :

-D'abord parce qu'il est un animal politique (c'est ce nous avions déjà démontré). Son cadre de vie ne peut être nulle part ailleurs que le cadre social.

-Ensuite parce qu'il est un être double en ce sens qu'il est rationnel et instinctuel.

-Enfin parce que c'est dans la sphère sociale qu'il peut avoir les marques de la civilisation donc d'une existence digne et convenable.

Dans cette société l'homme n'est plus à l'époque de la minorité, de la sauvagerie (état de nature) et du laisser-aller mais à celle de la majorité, de la civilisation (état civil) et du permis et du défendu.

Dans une telle société, tout homme agira humainement à l'égard de son semblable et ainsi, le genre humain s'épanouira dans la philanthropie.

2/ <u>La philanthropie</u>

Le premier aspect dans la philosophie morale de Kant sous lequel nous apparaît l'exigence de la philanthropie est l'aspect formel de la législation, qu'elle soit éthique ou juridique. Ce que rejette n'importe laquelle des législations, c'est la matière de la volonté. C'est la raison pour laquelle, toute législation (ou toute maxime d'action) qui se voudra s'ériger en loi doit être dépourvue d'intérêt. Et Kant d'affirmer que :« *si un être raisonnable doit se représenter ses maximes*

[108] Ibid p.189
[109] Ibid p.189

comme des lois pratiques universelles, il ne peut se les représenter que comme des principes qui déterminent la volonté, non pas la matière, mais simplement par la forme »[110].

Uniquement par le caractère formel de la législation qui doit s'universaliser et non pas se 'singulariser', *Kant* purifie la volonté de tout intérêt, de tout objet susceptible de l'incliner.

Agir au delà de soi, c'est agir dans l'universalité au détriment de l'égoïsme et de la nature sensible. C'est cela d'abord qui élève l'homme au dessus de sa singularité, donc le place au sommet de la pyramide de l'humanité (la dignité).

Or, cela est une exigence de l'éthique et du droit. Cette philanthropie qu'exige *Kant* n'est fondée ni dans l'amour bienveillant, ni dans l'amour complaisant. Et en tant qu'humains nous sommes d'abord dans l'obligation d'aimer notre semblable de par notre seule ressemblance. C'est en ce sens que *Kant* rappelle cette formule biblique : « *Aimes ton prochain comme toi-même* »[111] . L'homme doit aimer l'homme. C'est une recommandation divine. C'est un devoir de l'homme d'aimer son semblable. Cette intention de vouloir et de pouvoir aimer autrui au même titre que soi-même doit s'exprimer dans la capacité de la maxime du sujet à s'universaliser, donc de devenir une loi universelle.

« *L'amour de l'être humain(philanthropie) parce qu'il est ici conçu comme pratique non pas par conséquent comme amour de complaisance envers les hommes , doit consister en une bienveillante activité et concerne donc la maxime des actions* »[112]. Et c'est la forme de la maxime qui règle alors le problème des égoïsmes. Kant condamne la misanthropie (aversion pour les hommes), l'égoïsme et toutes les attitudes contraires à l'épanouissement de l'homme et de ses semblables. Et sous ce rapport la maxime de la bienveillance est un devoir de tous

[110] E ; Kant La Raison Pratique, op. Cit. p ;31
[111] E ; Kant Métaphysique des Mœurs II , Doctrine de la vertu, p.316
[112] Ibid 306

envers chacun et de chacun envers tous. Agir par devoir et agir conformément au devoir sont donc l'effectuation de cet épanouissement dans le cadre éthique et juridique. « *La maxime de bienveillance (l'amour pratique des hommes) est pour tous les hommes un devoir des uns envers les autres, qu'on les trouve ou non dignes d'amour, d'après la loi éthique de la perfection : Aimes ton prochain comme toi-même* »[113].

Il faut que chacun fasse preuve de bienveillance à l'égard de son semblable et ce dernier, de même à son égard.

La réciprocité est ici nécessaire afin que tous se sentent dans une harmonie sociale et une coexistence équitable .C'est dans un tel environnement social que les hommes se sentiront proches et non lointains. Kant, de poursuivre, que : «*Etre bienfaisant, c'est-à-dire venir en aide selon ses moyens, à d'autres hommes se trouvant dans la détresse en vue de leur procurer le bonheur, sans pour cela espérer quoi que ce soit, c'est le devoir de tout homme* »[114]. C'est une problématique actuelle dans notre monde dont on dit qu'il est plus libéral (chacun pour soi) que socialiste (plus solidaire).
Comment, en d'autres termes, repenser les rapports interhumains dans le contexte actuel du libéralisme ?

Mais c'est là une question qui réveille d'autres inquiétudes que voici : Ne peut-on pas entendre par là que l'homme ne doit plus attendre un soutien ou un secours de son alter ego ou bien l'homme est-il condamné à s'auto-suffir et , dans ce cas ,ne sera-t-il pas exposé au fatalisme ? La bienveillance ou la philanthropie est une maxime de la raison pure pratique.

Mais il se trouve que nous sommes dans un monde fondé sur le caprice, l'arbitraire et l'isosthénie des motifs. Notre humanité est dans une anesthésie

[113] Ibid 316
[114] Ibid 319

morale. La morale y est en léthargie. *Kant* nous invite, en agissant selon la morale et le droit, à un cosmopolitisme, à une philanthropie qui parait, pour le sens commun paradoxale. Kant s'oppose, de ce point de vue, à *Mendelssohn* qui pense que l'humanité est dans une philanthropie statique. Selon *Kant* ce dernier « *décourage l'aspiration de l'homme à la dignité et abolit la morale* »[115].

Or le philosophe allemand est défenseur d'une philanthropie qui se construit dans et par l'histoire, donc concerne l'espèce humaine et ne saurait se réduire à une époque de malheurs et de désespoirs. Contre son gré, l'amour de soi doit être une philanthropie.

L'humanité tendra toujours vers le mieux puisque cette philanthropie est une exigence de la société fondée et articulée autour du droit. « *La philanthropie ne serait donc être un sentiment mais elle doit se fonder sur le droit, de la même façon que la constitution civile ne se fondait pas sur un sentiment (le bonheur) mais sur le droit* »[116] .

Le droit devient dès lors un artifice et un mécanisme nécessaire à l'aide duquel l'homme parvient à parachever sa culture morale. La morale et le droit nous imposent d'agir par devoir et pour le devoir. Celui qui agit ainsi se souscrit parfaitement aux injonctions de la raison qui sont des injonctions catégoriques et strictes. Un tel comportement manifeste clairement que l'homme a une volonté bonne. Cela signifie par ailleurs que l'homme, en tant qu'il constitue une intelligence, doit se considérer comme appartenant non pas au monde sensible, mais, au contraire, au monde intelligible. C'est ce monde intelligible, farouchement défendu par Platon, qui constitue un intérêt pour la raison. Pour montrer que nous portons un intérêt à ce monde platonicien, nous sommes obligés d'obéir à notre devoir. Nous sommes des êtres doués de raison dont la destinée ne se situe pas dans la quête des biens matériels (dont l'obtention ne dépend pas forcément de nous), mais dans la culture morale (puisque nous sommes des êtres libres). L'obéissance au devoir est le point focal de l'éthique et du droit .Mais , il

[115] Ibid 187
[116] Ibid 191

est évident que dans ce monde actuel , l'intérêt ne se situe pas dans cette injonction de la raison mais dans celle du corps(c'est-à-dire que le ‘‘matérialisme’’ en ce sens que seul les biens matériels comptent).

Or cela n'est pas la vraie perfection que doit rechercher l'homme, même si c'est tout de même, une perfection physique. La perfection dont il s'agit ici donc, est double en ce sens qu'elle est physique et morale. Et c'est celle morale qui constitue pour nous un intérêt .Elle consiste à faire notre devoir.

Raison pour laquelle la conviction de Kant demeure convaincante quand il avance que : « *La plus grande perfection morale de l'homme est de faire son devoir, et cela par devoir (de façon que la loi ne soit pas seulement la règle, mais* a*ussi le mobile des actions)* »[117]. Les qualités morales que sont le sentiment moral, la conscience, l'amour du prochain et le respect de soi-même, l'homme doit les posséder. Elles sont au fondement de l'émergence de cette valeur cardinale qu'on appelle la philanthropie .Elle se manifeste d'abord (à travers le pouvoir de la raison) dans la capacité de tout homme à obéir librement.

Là apparaît le trait d'union qui existe entre l'éthique et le droit .Agir librement ne signifie pas agir au gré de ses fantaisies et de ses passions .Ce que les deux concepts partagent indéniablement, c'est la contrainte : « *Tous les devoirs contiennent un concept de coercition où seule peut intervenir une législation interne, les devoirs de droit en revanche une coercition où peut intervenir aussi une législation* »[118]. Une précision de taille est à apporter ici dans ce rapport éthique-droit : c'est la dualité de l'homme.

Quand la morale aspire à devenir une réalité, elle est retenue par une pesanteur corporelle c'est-à-dire les inclinations, les penchants de l'homme .C'est lui-même qui oppose ces obstacles à la résolution morale. C'est lui alors qui pose réellement problème. Son être empirique constitue pour la morale le vrai obstacle, et même pour le droit, même si celui-ci arrive à devenir ce qu'il doit être moyennant la

[117] E. Kant Métaphysique des Moeurs II, Doctrine de la vertu, op. Cit. p.234
[118] Ibid 237

faculté de contraindre plus stricte et plus redoutable car étant extérieure à sa conscience.

C'est le droit donc qui parviendra au stade existentiel et effectif. C'est dans ce contexte des contraintes que la philanthropie doit émerger et se concrétiser. Contrairement à ce que pense le sens commun, l'homme est capable de bien moral. Celui-ci pense que, au regard de la réalité du monde actuel, de la ruse de hommes et de la poursuite effrénée des biens, l'homme n'agit que de façade, mais pas au fond de son âme. Autrement dit, le choix des maximes de ses actions est articulé à des intérêts cachés .Ainsi la valeur morale cesse d'être une valeur pour être une anti-valeur .C'est là, sans nul doute, une illusion.

Dans cette nouvelle conception matérialiste du monde, la philanthropie que défend Kant devient une chimère, un idéal voire une utopie.

Cependant elle n'est pas absurde encore moins utopique. La raison ne prescrit rien d'impossible. Cette philanthropie s'enracine dans ce principe de la raison pure pratique suivant : 'Tu peux' car 'Tu dois' .Mais le visage que présente le monde de l'ici et du maintenant est un monde qui défie ce commandement nous menant nécessairement à cet amour de l'homme en général. C'est paradoxal rétorquera t-on, mais pourtant nécessaire pour que notre humanité arrive au point le plus considérable de son développement pluriel : l'avènement de la morale (avec comme ciment le droit).Il est nécessaire de mettre l'accent sur le paradoxe philanthropique (considère t-on) auquel nous invite *kant*. Il est souligné d'ailleurs par *Vladimir Jankélévitch* dans son ouvrage intitulé le Paradoxe de la morale. Bien sur, il est paradoxal d'aimer l'homme en général.

Mais c'est cela justement qu'il appelle « *cet amour qui aime l'hominité de l'homme* »[119], qui pense t-on, à tort ou à raison, est paradoxal. L'homme existe comme fin en soi .Les hommes sont soumis à la loi selon laquelle chacun ne doit jamais se traiter soi-même ni traiter tous les autres simplement comme des moyens, mais toujours en même temps comme fin en soi. C'est de là que procède

[119] Vladimir Jankélévitch, Le paradoxe de la moral, Edition du Seuil, Paris, p ; 41

une liaison systématique de tous les êtres humains. D'ou toute l'importance du dernier impératif catégorique sur lequel doit se fonder l'espèce humaine ou le genre humain : « *Agis de telle sorte que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme fin, jamais simplement comme moyen* »[120].

Voilà ce sur quoi repose et fleurit la philanthropie.

[120] E. Kant Métaphysique des Mœurs I , op. Cit. p.108

CONCLUSION

Il ressort de cette étude sur l'éthique et le droit que Kant, par l'orientation et la vocation qu'il assigne à l'homme dans sa philosophie morale et juridique ;a misé fondamentalement sur l'autorité de la raison humaine pour résoudre l'équation du rapport de l'homme à soi(le rapport moral) et de l'homme à son semblable(le rapport juridique).Les préceptes de la morale résultent de la révélation de la conscience ,donc ils s'imposent à l'homme quoique ce dernier tente à chaque fois de les dévier.

Quant aux règles du droit elles sont issues de la volonté générale qui les a instituées comme étant les gages de la justice et de la paix entre les hommes.
Mais il gît un paradoxe, du point de vue du sens commun, entre la morale et le droit lequel exige des éclaircissements.

La morale s'impose à l'homme dans un rapport de soi à soi ; alors que le droit s'impose à l'homme dans un rapport de l'homme à son semblable (ou à autrui). Nous nous sommes demandés loin du dogmatisme coupable qui ne se pose pas de question : quel pourrait être la particularité de ce rapport dans la pensée de Kant, au regard de l'apparence des contradictions que le sens des concepts laisse sous-entendre ?

C'est dire que notre intérêt spéculatif n'est pas de faire une exégèse interne des œuvres de *Kant* car une telle entreprise supposerait la maîtrise parfaite de l'histoire des idées et de celles du philosophe. Tout au plus, sommes-nous à mêmes de dire qu'en abordant ce travail, nous formions le projet de ne pas trahir la pensée du philosophe allemand et surtout d'arriver à montrer l'originalité de celle-ci dans la sphère de la morale et du droit, l'apport de celle-ci pour son époque et ce que nous, en tant que postérité, pouvons en tirer comme regain d'intérêt aujourd'hui, dans ce monde où la morale est en léthargie et le droit est dans des problèmes réels d'effectivité parce qu'étant suspendu au discours qui l'énonce.

C'est ainsi que, malgré la modeste dimension de notre travail, nous avons essayé de pénétrer la pensée de *Kant*, de l'interroger dans ses différents rouages et de faire ressortir l'intérêt philosophique. Travail certes difficile, mais c'est en maîtrisant toutes ces difficultés que nous sommes parvenus à prendre conscience des vrais problèmes que suscite la pensée éthique et juridique du philosophe allemand.

Et dans l'examen de ces problèmes, nous avons été amenés à remonter jusqu'aux sources de cette pensée. Cela nous a permis de comprendre que l'éthique et le droit sont des centres d'intérêt de sa philosophie.

C'est dans ce cadre que notre étude a permis de comprendre que dans la sphère morale ce qui importe c'est :

- la pureté des intentions : l'homme doit agir par devoir et pour le devoir. Il doit exclure dans ses actions les biens et inclure la pure forme du devoir. Et sous ce rapport Jacques Maritain, a raison de dire (dans son étude comparative des différentes philosophies de Socrate à Kant) que Kant a centré : *« Toute la vie morale, non plus sur le bien, mais sur la pure forme du devoir […] »*[121]. Car, comme le soutient aussi Victor Delbos, l'action morale tire sa valeur morale *« non pas du but auquel elle tend ni de l'objet qu'elle réalise, mais du principe en vertu duquel la volonté l'accomplit*[122] *»*. Et ce principe doit être pur et a priori. Ce qui caractérise dès lors l'éthique kantienne, c'est son absolutisme, le privilège qu'elle assigne à la moralité de nous manifester l'absolu, le sceau de l'absolu dont elle est elle revêtue.
- Le désintéressement absolu : *Kant* retranche en définitive la moralité de l'ordre de l'amour, de l'ordre de la finalité et de la poursuite du bien.
- L'autocratie de la raison : la raison n'admet qu'un seul sentiment dans le dynamisme éthique : le respect de la loi morale, la révérence pour la loi.

[121] Jacques Maritain, la philosophie morale : examen historique et critique des grands systèmes, éd Gallimard, Paris, 1960, p 129

[122] Victor Delbos, les fondements de la métaphysique des mœurs, éd Delagrave, Paris 1994, p 40

C'est dans ce même cadre aussi que nous avons compris la spécificité du droit. Même s'il y a intériorisation de la loi, son effectivité pose problème car, avions-nous dit, que l'être humain est à la fois méchant et inconstant, et par conséquent il obéit difficilement à la loi morale.

Le droit tient au respect de ses principes car ayant la faculté de contraindre dont ne dispose pas la morale.

Les principes du droit sont les principes du pouvoir- être et du devoir -être ; ils sont purs et a priori. Cette spécificité du droit se situe :

- Dans le mobile : si le mobile de la loi morale est interne, celui de la loi juridique est externe. Et comme le soutient *Monique canto-sperber* : *« si la légalité circonscrit la spécificité du droit, c'est que celui –ci est de nature entièrement relationnelle*[123]*»*. Ce qu'on exige d'une action juridique c'est uniquement la légalité pure, la conformité de l'agir à la loi quelque soit le mobile moral ou pathologique. Au contraire la moralité ne tire pas son essence dans la légalité des actions (quoiqu'il en soit un devoir de tendre à cela) mais dans la nécessité de conformer l'intention directrice à l'idée du devoir. Kant prend l'exemple de la promesse .Extérieurement je suis contraint à la respecter.

- Dans la sanction : le droit, contrairement à la morale, dispose de la faculté de contraindre qui, elle, est extérieure. L'homme, vis-à-vis de lui-même, est faible pour obéir à la force de la loi morale à cause des penchants, des passions qui affectent son corps. *« Si en l'homme la raison parle pour la direction de la conduite un langage impérieux et clair, les besoins, les inclinations, toutes les tendances qui en lui vont vers le bonheur, conspirent à chaque instant pour étouffer ou contrefaire cette voix.*[124] *»*, affirme Victor Delbos.

[123] Monique Canto – Sperber, op. Cit, p 798
[124] Victor Delbos, op. cit, p 41

Mieux, réaffirme *Kant* lui-même :« *Chacun doit se convaincre par sa propre raison du mal qui réside dans le cœur humain et duquel nul n'est exempt. »*[125]

- Dans une finalité : si la morale vise la perfection morale de l'homme, le souverain bien ; le droit, lui, se préoccupe de la liberté des hommes, l'épanouissement des relations interindividuelles. C'est pour cela que nous avions dit que le domaine du droit est plus vaste que celui de la morale.

Mais le droit est aussi plus strict et parfait que la morale.

La contrainte est une spécificité du droit. Ainsi le droit a pour effet, par sa normativité systématique, d'assimiler juridiquement le comportement de chacun, ce qui constitue pour nous l'intérêt spéculatif qui ressort de leur rapport dialectique. C'est que, comme l'avoue, *Mai lequan* : *« légalité et moralité ne sont pas exclusives l'une de l'autre, mais complémentaires, car l'acte moral accompli par devoir doit aussi a fortiori être légal, conforme à la loi du devoir. La moralité est un approfondissement de la légalité*[126] *»*.

La morale exige d'agir non seulement d'après des lois, mais d'après la représentation de celles-ci. Et l'homme doit être capable de respecter la loi morale. C'est cela même qui fait le propre de la disposition de l'homme à la personnalité. *« La disposition à la personnalité est la capacité de respecter la loi morale d'un respect qui soit à lui seul un mobile suffisant de l'arbitre*[127] *»*.

La morale se suffit elle-même grâce à la raison pratique. L'homme a bien une raison et une volonté, mais l'effectivité de ces lois pose problème. C'est là où se situe la fragilité de l'homme : *« j'ai bien la volonté, mais l'accomplissement fait défaut, c'est-à-dire : j'accueille le bien (la loi) dans la maxime de mon libre arbitre, mais ce bien qui, obligatoirement, dans l'idée, constitue un motif invincible, est subjectivement quand il s'agit de suivre la maxime,le motif le* plus *faible (comparé à l'inclination)*[128] *»*. Ce à quoi n'arrive pas la morale, le droit y

[125] E. Kant, Essai sur le mal radical dans la nature humain, éd Ens., tradit F. gain, paris, 2001, p 215
[126] Mai Lequam, .op. cit., p. 151.
[127] E. Kant, Essai sur le mal radical de la nature humaine, op. cit., p. 83.
[128] E. Kant, la religion dans les limites de la simple raison, éd. J. Vrin, trad. J Gibelin, Paris, 1943, p. 49.

parvient par le biais de la contrainte externe. C'est cette catégorie de contrainte qui donne réalité et existence concrètement au droit. Le droit rime avec la sanction.

En réalité droit et morale constituent l'ensemble éthique au sens de la doctrine des mœurs. Ces dernières désignent l'ensemble des règles de conduite qui disciplinent l'action de l'homme comme être libre, capable de volonté.

Et comme le confirme *André Tosel*, analysant le sens et la nature du concept de mœurs : *« les mœurs sont à la fois des faits et des normes, de l'être et du devoir être, de l'être comme devoir être. Mais dans la théorie, ces préceptes de la moralité sont saisis non pas comme manières et façons de vivre impudiquement données, mais comme lorsque la raison prescrit*[129]*. »*

Le droit et la morale relèvent tous de l'impératif catégorique de la raison. La législation juridique n'est mue que par l'obéissance effective, celle éthique est accomplie par le pur respect de la loi morale.

Les deux législations ne sont pas tant opposées que dialectiquement complémentaires. Si la législation juridique tient sa catégorie d'obligation formelle de la législation morale, laquelle maintient une priorité, elle se révèle être une condition logique effective de possibilité de cette dernière qui la commande. Il faut alors que l'homme soit ***un homme moralement bon**** et ***un homme de bonnes mœurs****.

Mais notre humanité actuelle est loin de constituer une communauté éthique où ces prototypes d'hommes existent sans simulation et sans dissimilation.

Le droit devient dès lors une condition sine qua none pour l'existence effective de cette communauté éthique ou morale. Réaliser le droit c'est appliquer extérieurement la loi morale. C'est ce qui nous autorise à dire que la loi morale

---

[129]. André Tosel, Kant révolutionnaire : droit et politique, éd Puf, Paris, 1966 p 41

***un homme moralement bon** : il suit la loi selon l'esprit.L'esprit consiste en l'autosuffisance de la loi pour agir.

***un homme de bonnes mœurs** : il suit la loi selon la lettre c'est-à-dire ce qui touche à l'action que la loi commande.

dans son énonciation éthique est un commandement intérieur et elle devient extérieure dans son énonciation juridique.

L'humanité marche vers un ordre juridique inéluctable, seul état civilisationnel propre à l'homme. C'est, certes, un idéal prochain dans une humanité malade, mais cela doit être une réalité. Nous devons vivre (si nous voulons être « libres» pleinement) sous le régime de la morale et du droit. Car, comme le réitère Raymond Polin, *« la nature de l'homme, c'est la liberté* [130]*»*.

Les hommes sont encore loin de ces catégories rigoureuses et dures à respecter (le droit et la morale). Et le constat amer ou le regret est là. *« Nous vivons dans une époque de discipline, de culture et de civilisation, mais nous ne vivons pas encore dans une époque de moralisation*[131] *».*

C'est là le cri de cœur de *Kant* même. Sa pensée reste encore vraie et irréfutable. C'est un défi de notre humanité actuelle et de la prospérité. Il faut réaliser cette communauté éthique si, comme l'affirme Kant, cette idée appartient à la culture. Cette communauté éthique ne peut se matérialiser et se concrétiser que dans une communauté juridique.

Par ailleurs, précisons que ce qui est important, ce n'est pas seulement la philosophie du droit, telle que l'a conçue Kant, *« mais l'idée que tout le système de la moralité ne peut aboutir qu'en une philosophie du droit, ou par une philosophie du droit*[132] *»*, soutient *Alexis Philonenko*. Pour cela, (pour que l'éthique soit une réalité), il faut un médiateur : c'est l'Etat. Les fondements de l'éthique ne prennent de *« sens concret qu'en la construction de l'Etat, qui médiatise le progrès de la société et, ce fait, le respect de la morale*[133] *».*

---

[130] Raymond polin, La Politique de la solitude : Essai sur Jean Jacques Rousseau éd. Sirey, Paris, 1971 p 35
[131] E. kant, Réflexions sur l éducation, éd J.Vrin, tradit. A.Philonenko, Paris, 2004, page 113
[132] Alexis Philonenko, l'œuvre de Kant la philosophie cririque : tome II : morale et politique. éd J. Vrin, Paris, 1972, p 61.
[133] Ibid, p 61.

Le véritable défi que la pensée kantienne lance à l'humanité (notamment à l'Etat garant des valeurs intrinsèques de celle-ci), c'est celui donc de la réalisation du droit, mais par delà, celle de la morale dans une humanité en quête de sens parce que, ayant perdu ses repères et ses valeurs fondamentales.

BIBLIOGRAPHIE

A/<u>Les ouvrages de Kant</u>

1-***Critique de la raison pratique***, Edition Gallimard, traduction par Luc Ferry et Heinz Wisman, Paris ,1985

2- ***Critique de la faculté de juger***, Edition Vrin, Paris 1974

3-***Metaphysique des mœurs*** / ***Fondement Introduction*** Edition, G. Flammarion, Paris, 1994

4- ***Métaphysique des mœurs***

Doctrine du droit

Doctrine de la vertu, Edition. G. Flammarion, Paris, 1994

5-***La raison pratique*****,** Edition P.u.f. Textes choisi par Claude Khodoss, Paris, 1968

6**-** ***La philosophie de l'histoire***, Edition Aubier Montaigne, traduction S.Piobetta, Paris ,1947

7-***Théorie et pratique : Droit de mentir par Humanité*****,** Edition J. Vrin, traduction L. Guillermit seconde édition ; Paris, 1972

8-***Projet de paix perpétuelle*** **: Edition** Bréal, 2002

9-***Opuscules sur l'histoire*** ; Edition. G. Flammarion, traduction S. Piobetta, Paris, 1990

10-***La religion dans les limites de la simple raison***, Edition J. Vrin , Paris , 1943

11**-*Essais sur le mal radical dans la nature humaine*** : Edition. Rue d'Ulm, traduction F. Gain, Paris, 2001

12-***Réflexions sur l'éducation***, Edition J. Vrin, Paris, 1974

B/ Les ouvrages sur Kant et le kantisme

1- Boutroux, Emile : ***La philosophie de Kant***, Edition J. Vrin, Paris, 1926
2- Brehier, Emile : ***Histoire de la philosophie***, tome II / 18 s, Edition P.u.f. Paris, 1930
3- Delbos, Victor : ***Les fondements de la métaphysique des mœurs***, Edition Delagrave, Paris, 1994
4- Eisler, Rudolf : ***Kant-Lexikon***, Edition Gallimard, Paris, 1994
5- Lacroix, Jean : ***Kant et le kantisme***, Edition P.u.f. Paris, 1966
6- Lequan, Mai : ***La philosophie morale de kant***, Edition du Seuil, Paris, 2001
7- Pascal, Georges : ***Pour connaître la pensée de kant***, Edition Bordas, Paris, 1966
8- Philonenko, Alexis : ***L'œuvre de Kant: la philosophie critique, morale et politique***, tome II, Edition J.Vrin, Paris, 1972
9- Raulet, Gerard : ***Kant, histoire et citoyenneté,*** Edition, P.u.f, Paris, 1996
10- Tosel, André : ***Kant et la révolution : droit et politique***, Edition P.u.f, Paris, 1966

B/**OUVRAGES GENERAUX**

1-Canto-sperber, Monique : ***Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale,*** édition P.u.f, Paris, 1996

2-Chatelet, François : ***La philosophie de Kant à husserl***, tome, édition Marabout, Paris, 1979

3-Hegel, ***Propédeutique philosophique***, édition Minuit, Paris, 1963

4-Jankélévitch, Vladimir : ***Le paradoxe de la morale***, édition du Seuil, Paris, 1991

5-Maritain, Jacques : ***La philosophie morale : examen historique et critique des grands systèmes***, édition Gallimard, 1960

6-Polin, Raymond, ***La politique de la solitude, essai sur Jean-jacques Rousseau***, édition Sirey, Paris, 1971

7-Ricoeur, Paul : ***Le juste,*** édition Esprit, Paris, 1995

8-Rousseau, Jean-jacques : ***Le contrat social***, édition GF Flammarion, Présentation de Burno Bernadi, Paris, 2001

9-Spinoza, Baruch : ***Traité politique, traduction F.Saisset***, édition Librairie générale française, Paris, 2002

10-Voltaire, ***Dictionnaire philosophique***, édition Garnier Frères, Paris, 1967

D-ARTICLE

Jean François Vervegan, « Le problème de la fondation de l'éthique : Kant », in « Revue de métaphysique et de morale », 1990, pp 33-55